

Schéma de Cohérence Territoriale

VI. Recueil des réponses apportées aux PPA

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**REPONSES APPORTEES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU PAYS SANTERRE
HAUTE SOMME****Ministère de la Défense / AVIS FAVORABLE (Rédigé le 7 mars - reçu le 7 Mars 2017)**

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

Communauté de Communes du Pays du Vermandois / AVIS FAVORABLE (Rédigé le 28 mars - reçu le 30 Mars 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

Direction Régionale de l'aviation civile / PAS D'AVIS FORMULE - PAS DE REMARQUES PARTICULIERES (Rédigé le 28 mars - reçu le 30 Mars 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

Préfecture de l'Aisne / PAS D'AVIS FORMULE - PAS DE REMARQUES PARTICULIERES (Rédigé le 5 Avril - reçu le 10 Avril 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

Agglomération du Saint-Quentinois / PAS D'AVIS FORMULE - PAS DE REMARQUES PARTICULIERES (Rédigé le 19 avril - reçu le 28 Avril 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

Préfecture de la Somme / AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES (Rédigé le 18 mai - reçu le 23 Mai 2017)

Le rapport de présentation

En préambule, le rapport de présentation ne présente pas suffisamment le contexte du territoire du Schéma de cohérence territoriale du Santerre Haute Somme (périmètre du Schéma de cohérence territoriale, nombre de communautés de communes et de communes, historique de la procédure...).

Il y a lieu de mettre en cohérence les différents documents concernant l'organisation administrative du territoire.

L'organisation administrative du territoire sera précisée.

Le rapport de présentation laisse clairement apparaître des insuffisances dans les éléments du diagnostic. À titre d'exemple, il n'y a pas de réelle prise en compte du vieillissement de la population ni d'indications sur les besoins en matière d'aménagement de l'espace, sur les communications électroniques ou sur les besoins économiques et d'équipements et de services. Dans le domaine de l'environnement il n'existe aucun diagnostic sur le traitement de l'assainissement des eaux. De même, il conviendra d'ajouter que le territoire du Pays Santerre haute Somme est également concerné par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers qui est en élaboration et de veiller à sa compatibilité avec celui-ci.	La prise en compte du vieillissement est traitée indirectement au regard de deux statistiques que sont l'indice de jeunesse et la baisse de la taille des ménages. Concernant les besoins évoqués, ces derniers sont traités indirectement au sein du Tome 3 « Justifications du projet » par le biais de l'identification des enjeux. Le traitement de l'assainissement des eaux est traité dans le Tome 2 en page 29. Cependant ce diagnostic sera complété en prenant notamment en compte les données de la CLE –SAGE Haute-Somme. Les précisions sur l'élaboration en cours du « SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers » et sur la compatibilité future du SCOT avec ce document seront faites.
Le bilan de la consommation foncière pour l'habitat a été présenté sur la période 2000 - 2010 et celui de la consommation foncière pour l'activité économique sur la période 2002 - 2010. Compte tenu de leur ancienneté il y a lieu de mettre à jour ces bilans avec les dernières données disponibles.	Pour le bilan de la consommation foncière habitat, le bureau d'étude a utilisé les informations présentes au sein du Porter à Connaissance fourni par les services de l'Etat (transmis en août 2013) : les informations affichées datent de 2010-2011. Par ailleurs, au moment de l'intégration de la CC du Santerre à la procédure d'élaboration du SCOT en septembre 2015, une demande a également été faite pour avoir les données les plus récentes sur l'intercommunalité en question mais aussi sur les autres intercommunalités. Les données disponibles étaient les mêmes qu'en août 2013. Par ailleurs, ce bilan de la consommation foncière n'était pas disponible en ce qui concerne les activités économiques. Ainsi, les données présentées sont issues de la Région, de l'étude du cabinet Moodal concernant les zones d'activités importantes du Pays ainsi que d'une analyse photo aérienne (source géoportail). Au regard de ces nombreuses données sources et en prenant en références les informations issues de la Région (calées sur SIG) nous nous sommes fixés sur la période 2002-2010.

Il convient d'indiquer que les densités moyennes minimales pour les différents pôles sont à atteindre dès l'approbation du Schéma de cohérence territoriale et non à l'horizon 2030 (Page 30 du rapport de présentation). Il convient de préciser dans cette même partie pour l'écriture du compte foncier, que les 150 hectares prévus pour les besoins en logement à l'horizon 2030 sont des surfaces brutes (intégrant voiries et réseaux).	- Les densités moyennes minimales sont en effet à atteindre dès l'approbation du SCOT. - Les 150 hectares prévus à l'urbanisation sont issus de la division du nombre de logements générant de la consommation foncière à l'horizon 2030 divisé par la densité nette moyenne minimale (donc sans voiries et réseaux) à atteindre par typologie de commune. Ainsi les 150 hectares sont des surfaces nettes. Le Syndicat rappelle que la phase DOO du SCoT a fait l'objet d'ateliers réguliers de mai à septembre 2016 lors desquels les services de l'Etat (Mme Dordain et M. Rousseau) ont constamment participé. Chaque point abordé a fait l'objet de validations orales et écrites confirmées dans les comptes rendus. Le point spécifique lié aux densités moyennes minimales sur les pôles a été validé suite à l'atelier du 1^{er} juin : ces densités portaient sur une application sur des surfaces nettes.
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	
Le Projet d'aménagement et de développement durables n'appelle pas d'observations particulières de l'État concernant les orientations retenues sur le territoire. Cependant le Projet d'aménagement et de développement durables ne répond pas entièrement aux dispositions de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme : - le volet économique reste trop peu développé et aucune justification du diagnostic ne permet de déterminer les besoins réels du territoire notamment en termes de localisation ; - le volet sur le développement des communications électroniques ne comporte pas assez d'éléments permettant d'apprécier la cohérence entre les projets du territoire et le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Somme ; - en matière de déplacements, les éléments intégrant les temps de déplacement n'apparaissent pas.	Les besoins réels du territoire et les justifications notamment en termes de localisation économique apparaissent au sein des Tomes 3 et 4. Si nécessaire une partie des besoins déterminés et des justifications peuvent être retranscrits dans le PADD. Le volet sur les communications électroniques sera complété. La notion de temps de déplacement sera intégrée dans le PADD mais celle-ci s'orientera uniquement par rapport aux services.
Le Document d'Orientation et d'Objectifs	

<u>Gestion économe de l'espace (Articles L.141-6 et suivants du code de l'urbanisme) :</u> Les choix faits en matière démographique devraient conduire à ce que le nombre de logements nécessaires répartis sur les pôles de centralité et sur les pôles relais soient supérieurs au poids relatif de population actuelle. Or, il s'avère que ce n'est pas le cas pour les Communautés de communes de la Haute Somme et pour l'Est de la Somme. Il y a donc lieu de revoir cette répartition.	Pour préciser les choses : sur la CCHS, la part des nouveaux logements répartis sur les pôles de centralité et les pôles relais représente 34,4% de l'offre nouvelle en logements. Au regard de la population de 2012, le poids relatif de la population de ces pôles représente 36,89%. Sur la CCES, la part des nouveaux logements répartis sur les pôles de centralité et les pôles relais représente 43,5% de l'offre nouvelle en logements. Au regard de la population de 2012, le poids relatif de la population de ces pôles représente 47,8%. Comme le rappelle le Tome 3, la définition des besoins en logement est issue de 3 facteurs (renouvellement, desserrement, réduction de la vacance sur la base d'un taux unifié suite à un courrier de l'état sur le cadrage démographique) auxquels on ajoute les logements générés par la croissance de 4% puis on soustrait les logements construits entre 2013 et 2015 qui varie fortement en fonction des opportunités d'opération. Le delta limité mis en avant par le présent avis résulte de l'application d'un objectif unifié de vacance et à la déduction des logements construits entre 2013 et 2015. Sur ces territoires, la vacance est plus forte sur les pôles de centralité et relais que sur les communes rurales et génèrent une remise sur le marché théorique de logements supérieure ce qui diminue l'offre de logements nouveaux à construire.
<u>Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains (Article L.141-10 du code de l'urbanisme) :</u> Les recommandations de l'objectif n°1 de l'axe 3 : « Maintenir... », « Appliquer... » et « Encourager » doivent être intégrées comme des prescriptions pour une meilleure application dans les documents d'urbanisme. La prescription « Interdire toute construction dans les zones humides » doit être également ajoutée. L'objectif n°4 de l'axe 3 affiche en prescription de protéger tous les captages d'eau potable. Cependant, les mesures à mettre en place pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3 ne sont pas inscrites et traduites dans le projet (orientation B-1 du Schéma directeur et d'aménagement de gestion des eaux).	- Ces recommandations resteront telles quelles. En effet, il est important de ne pas contraindre les porteurs de projet à vocation agricole ou touristique. Par ailleurs, lors de la sortie des projets, ces derniers feront l'objet d'études environnementales garantissant la préservation des berges. - Inscrire la prescription « Interdire toute constructions dans les zones humides » ne donne pas la possibilité à un projet d'aménagement de pouvoir appliquer, le principe « éviter, réduire, compenser », principe issu de l'article L110-1 du code de l'environnement. Pour rappel, la prescription « Appliquer le principe « éviter, réduire, compenser » dans tous les projets d'aménagement » est inscrite au DOO.

	- Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires citées seront traduites dans le projet.
Le rapport de présentation indique que le rendement actuel des réseaux d'eau sur le pays est égal à 77 %. Par conséquent, la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3 ne peut indiquer un objectif inférieur (70%) ; il faut donc l'augmenter à 80 % minimum. La prescription de l'objectif n°4 de l'axe 3 doit être complétée comme suit : « Exiger dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaires à leur fonctionnement <i>et une vérification de leur adéquation avec les ressources disponibles</i> ». L'objectif n°6 de l'axe 3 devra ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des prairies.	- Afin de revoir les informations citées dans le rapport de présentation et le cas échéant de revoir la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3, le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable sera contacté. Pour rappel, l'agence de l'eau fixe aujourd'hui un objectif de 70% de rendement actuel. - La prescription sera modifiée. - La Politique Agricole Commune oblige de préserver les prairies, la prescription ne sera pas ajoutée.
<u>Habitat (Article L.141-12 du code de l'urbanisme) :</u> La prescription de l'objectif n°5 de l'axe 1, relative aux formes d'habitat, doit être clarifiée sur les notions d'habitat individuel, d'habitat individuel groupé et d'habitat collectif pour une meilleure compréhension. Pour les prescriptions relatives aux formes et aux typologies d'habitat, il convient de remplacer « à l'horizon 2030 » par « dès l'approbation du Schéma de cohérence territoriale ». Il y a lieu de compléter le Document d'orientation et d'objectifs avec les moyens nécessaires pour répondre aux besoins des populations en situation de fragilité (structures d'hébergements d'urgences, d'insertion et logements adaptés). La prescription relative à l'urbanisation des hameaux de l'objectif n°8 de l'axe 1 prête à confusion. Il est préférable d'indiquer que seules seront autorisées les constructions nouvelles dans les parties actuellement urbanisées et que seule l'extension limitée des constructions isolées pourra être autorisée. La recommandation dans l'objectif n°9 de l'axe 1 portant sur la possibilité de faire de l'habitat dans la zone d'activité Haute-Picardie doit être retirée. En effet cette recommandation n'est pas justifiée dans le Projet d'aménagement et de développement durables.	- Les notions relatives aux formes d'habitat seront clarifiées. - Le terme « à l'horizon 2030 » sera remplacé par « Dès l'approbation du SCOT, jusqu'à l'horizon 2030 ». - Ce sujet sera traité dans le PADD. Le Syndicat Mixte rappelle que les thèmes évoqués sont de la compétence de l'Etat. - La prescription sera modifiée - Cette recommandation sera retirée.

<u>Transport et déplacements</u> (Articles L.141-13 et suivants du code de l'urbanisme) : En cohérence avec le Projet d'aménagement et de développement durables les trois dernières recommandations de l'objectif n°10 de l'axe 1 doivent être inscrites en prescriptions. De même, une prescription indiquant que les plans locaux d'urbanisme devront prévoir des liaisons douces ou des cheminements piétonniers entre les futures zones à urbaniser et le centre bourg doit également être ajoutée dans cet objectif.	- Au sujet des 3 recommandations de l'objectif 10 de l'axe 1, le PADD indique de « favoriser » et de « promouvoir », de plus la réalisation (financement et travaux) des aires de co-voiturages et des pistes cyclables n'est pas forcément du ressort de l'EPCI. Ces recommandations seront reconduites. - De même, le lien doux entre les futures zones à urbaniser et le centre-bourg est sous-entendu via la recommandation « Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés en faveur des modes doux au sein des centres-bourgs mais aussi entre les principaux pôles ». Par ailleurs, dans l'objectif de l'axe 1, la prescription « Exiger la mise en œuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble et établir les liens vers le centre-bourg » est inscrite.
<u>Équipements commercial et artisanal</u> (Articles L.141-16 et suivants du code de l'urbanisme) : Pour l'objectif n°9 de l'axe 2 il convient d'ajouter en prescription qu'en dehors des pôles commerciaux de Péronne et de Ham, l'implantation d'activité commerciale devra être réalisée dans la trame urbaine existante.	- Le Syndicat Mixte n'ajoutera pas de prescriptions et ce afin de ne pas fermer la venue d'éventuels projets. Par ailleurs, la circulaire récente (3 mai 2017) du gouvernement sur la législation en matière d'aménagement commercial conseille de ne pas être trop prescriptifs sous peine de violer le principe de libre établissement d'un commerce et d'entraver la liberté de la concurrence. Une recommandation sera ajoutée par rapport à la remarque des services de l'Etat.
<u>Qualité urbaine et architecturale et paysagère</u> (Articles L.141-18 et 19 du code de l'urbanisme) : L'objectif 13 de l'axe 3 doit intégrer l'action « Pays d'art et d'Histoire » en cours sur le Pays du Santerre Haute Somme. La prescription suivante devra être ajoutée à l'objectif n°14 de l'axe 3 : « Veiller à la préservation de la physionomie spécifique des villages et des villes du Santerre et de la Haute Somme, empreinte d'un esprit art déco, élément important dans la décision du Pays de porter le projet label « pays d'art et d'histoire » en lien avec le ministère de la culture ». L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur l'arrêt-projet du Schéma de cohérence territorial est joint à l'avis de l'État.	- L'action Pays d'Art et d'Histoire sera intégrée à l'objectif 13. - Le Syndicat Mixte ne rajoutera pas cette prescription en raison de la subjectivité que son application peut entraîner.
<u>Infrastructures et réseaux de communications électroniques</u> (Article L.141-21 du code de l'urbanisme) : Aujourd'hui l'aménagement du territoire doit être réfléchi avec le déploiement du numérique. Un des objectifs du Projet d'aménagement et de développement durables est de répondre à la demande en haut et très haut débit. De ce fait, une prescription doit être ajoutée dans l'objectif n°12 de l'axe 1 indiquant que toute extension urbaine sans desserte préalable de la zone en très haut débit ne pourra être autorisée.	Cette prescription aura un caractère très contraignant sachant que la desserte en très haut débit n'est pas du ressort direct des collectivités. De ce fait cela pourrait bloquer toute extension urbaine pour plusieurs années.

<u>Performance environnementales et énergétiques (Article L.141-22 du code de l'urbanisme) :</u> La recommandation de l'objectif n°7 dans l'axe 1 « Favoriser, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments » doit être affichée en prescription pour être déclinée dans le cadre de l'élaboration de plan local d'urbanisme (article L.151-21 du code de l'urbanisme).	L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité pas l'obligation. La recommandation restera telle quelle.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale / PAS D'AVIS FORMULE (rédigé le 1^{er} juin - Reçu le 8 juin 2017)	

Le dossier précise que le SCoT a pour vocation d'insuffler une stratégie territoriale globale surtout en ce qui concerne les futures zones de développement, mais il ne définit pas précisément ces futures zones de projets du territoire. Seuls des comptes fonciers¹ pour l'habitat sont prévus sur l'ensemble du territoire, sans positionnement précis de zones d'ouverture à l'urbanisation.

L'absence d'identification des secteurs voués à porter le développement et d'analyse des services écosystémiques des milieux naturels présents ne permet pas d'appréhender correctement les incidences du projet de SCoT sur le territoire, notamment sur les secteurs les plus sensibles.

L'autorité environnementale recommande notamment :

- de mieux justifier le scénario retenu et d'étudier d'autres scénarii permettant de limiter la consommation et l'artificialisation d'espace ;
 - d'améliorer la qualité du rapport environnemental en utilisant mieux les études du Canal Seine Nord Europe, l'atlas des paysages, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en prenant en compte l'ensemble des éléments du patrimoine, et en étudiant les services écosystémiques sur les zones de projet d'urbanisation ;
 - de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'en déduire des prescriptions et mesures du SCOT pour préserver les milieux et espèces, et non pas seulement de les prévoir dans le cadre des futurs plans locaux d'urbanisme ;
-
- de prendre en compte le paysage, les continuités écologiques, les services écosystémiques au sein même du projet de SCoT afin d'éviter de reporter la charge sur les plans locaux d'urbanisme et d'en définir des mesures privilégiant l'évitement pour assurer une préservation de l'environnement ;
 - de reprendre les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, en les précisant à partir du diagnostic du territoire ;
 - de justifier le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative à la route (voie d'eau, chemin de fer) et de prendre des prescriptions en faveur des mobilités alternatives à la voiture et des liaisons douces.

- Le SCOT ne précise pas de manière complète les futures zones de développement de son territoire et ce conformément au code de l'urbanisme.

- La limitation de la consommation foncière est effective et transparait en termes de justification dans le tome 3 du rapport de présentation.

- Les études citées seront prises en compte afin d'améliorer la qualité du rapport environnemental. De plus, le fait d'étudier les services écosystémiques sur les zones de projet de projet d'urbanisation s'effectuera au moment de la réalisation des documents d'urbanisme. Cela est plus pertinent du fait que la localisation des projets sera précisée.

- Un regard supplémentaire sur l'analyse des incidences Natura 2000 sera effectué et le cas échéant le SCOT présentera des prescriptions et mesures complémentaires pour préserver les milieux et espèces. A ce titre, le SCOT respecte l'article L141-10 du code de l'urbanisme relatif à la protection des espaces naturels.

- Les futures zones de développement n'étant pas précisé, il paraît difficile de prendre en compte et au cas par cas (à l'échelle de chaque commune et à la parcelle) les spécificités du paysage, les continuités écologiques et les services écosystémiques. La « charge » de reporter le travail sur les plans locaux d'urbanisme est plus pertinente car c'est à cette échelle que les projets seront spatialement fixés.

- Les dispositions spécifiques du SDAGE et du PGRI en lien avec le SCOT sont détaillées spécifiquement dans le Tome 3 et ce pour plus de lisibilité.

- Ces justifications apparaissent dans le Tome 3 du rapport de présentation.

II.2 Articulation du projet d'élaboration du SCoT avec les autres plans-programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique du rapport de présentation intitulé « I – Rapport de présentation Tome 3 – Justifications du projet ». La distinction entre les documents qui doivent être pris en compte par le SCoT et ceux avec lesquels il doit être compatible est présentée.

L'étude présente des éléments sur la compatibilité du SCoT avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 22 décembre 2015, ainsi que la prise en compte de divers autres documents. Cependant le SCoT n'en reprend pas les dispositions territorialisées. L'étude est par contre muette sur la compatibilité avec ou la prise en compte d'autres importants documents de cadrage.

L'autorité environnementale recommande de rendre compte de l'articulation avec le programme d'actions territorialisé « Plan Somme II », ainsi que le contrat de plan État-Région (CPER) 2015-2020 de Picardie signé le 30 juillet 2015, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eaux côtiers en cours d'élaboration.

Le SCoT étant intégrateur, l'autorité environnementale recommande qu'il reprenne les dispositions du SDAGE et du PGRI, avec lesquels il doit être compatible, en les précisant à partir du diagnostic du territoire.

L'articulation avec le programme d'actions territoriale « Plan Somme II » et avec le CPER 2015-2020 ainsi que le SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers seront signalés.

Les dispositions resteront dans le Tome 3 cela ne change pas le caractère intégrateur du SCOT.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le choix s'est porté sur un scénario mixte « *Volontariste/Canal Seine Nord Europe* » et une croissance de 4 % de la population à l'horizon 2030, que le dossier justifie au regard de 4 points :

- L'influence d'Amiens reste effective sur la frange ouest du territoire : l'aire d'attractivité de l'agglomération s'étend en raison de l'arrivée sur le Santerre Haute Somme de jeunes ménages avec ou sans enfants.
- La volonté de redynamiser les villes-centres : les actions menées en matière de mobilité (pôles gares multifonctionnels notamment), de reconquête des logements vacants et de réhabilitation de friches permettront d'intensifier la diversification de l'offre en habitat nécessaire pour répondre au besoin en logement des populations les plus jeunes et les plus âgées.
- Le chantier et la mise en service du Canal Seine-Nord Europe : le nombre d'emplois générés donnera une attractivité au Santerre Haute Somme et le nombre de ménages arrivant sera plus conséquent.
- La plus grande lisibilité de la stratégie d'accueil économique : le développement des plateformes multimodales et l'organisation des zones économiques avec en pôle stratégique la zone d'activités Haute-Picardie favoriseront la venue d'investisseurs dans tous les domaines (agriculture, agro-industrie logistique, économie résidentielle,...).

Cependant, le dossier ne justifie pas le scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et sur la consommation d'espace.

Ainsi, l'autorité environnementale constate que l'extension urbaine qui concernera 2 100 logements est privilégiée par rapport au renouvellement urbain (1 700 logements) sans justification.

Le SCoT projette en effet une consommation foncière importante. Pour l'habitat, le SCoT définit un compte foncier² non extensible. Pour le foncier économique, des autorisations de consommation, peuvent être augmentées après validation.

Les objectifs de développement, tant en termes d'habitat qu'en termes d'activité, sont très ambitieux et ne reposent pas sur une évaluation justifiée des disponibilités foncières actuelles.

Le projet de SCoT aurait pu utilement s'appuyer sur l'évaluation socio-économique du projet de Canal Seine Nord Europe (datant de 2015, produite à l'occasion de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative sur le bief de partage...) pour déterminer les besoins, les potentialités et les objectifs de développement.

L'autorité environnementale recommande :

- de mieux justifier le scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et de la consommation d'espace ;
- d'utiliser les études du Canal Seine Nord Europe au regard des différentes thématiques traitées dans le SCoT, notamment celles relatives à l'environnement ;
- de justifier le choix de privilégier l'extension de l'urbanisation par rapport au renouvellement urbain.

- La justification du scénario retenu en fonction des impacts sur l'environnement et sur la consommation de l'espace sera précisée en recoupant les éléments de l'évaluation environnementale.

- Un regard supplémentaire via une prise en compte des études environnementale du CSNE sera effectué sous réserve de pouvoir récupérer les études en question. Le cas échéant le SCOT les utilisera à bon escient.

- Le nombre de logements consommateur de foncier est supérieur au nombre de logement en renouvellement, cependant, le SCOT a de fort objectif de limitation de la consommation foncière : 150 hectares de consommation foncière sur 15 ans pour une hausse démographique de +4% Pour rappel, entre 2000 et 2010, 271,5 hectares de terres à usage d'habitat ont été consommés pour une hausse de la population de 2% (La consommation foncière est ainsi divisée par plus de 2,5 fois).

Pour la partie économique, une évaluation des disponibilités foncières actuelles a été réalisée et vérifiée avec les élus (page 37 du tome 3). Au global les disponibilités foncières actuelles (sur les documents en vigueur ou en projet) s'élevaient à plus de 375 hectares.

Pour la partie habitat, l'évaluation des disponibilités foncières n'a pas été faite, le but poursuivi par les services de l'Etat et le Syndicat Mixte était de marquer une limitation de la consommation foncière à laquelle les documents d'urbanisme doivent se conformer.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement L'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi, en précisant la source des données. Ces indicateurs ne précisent pas l'état zéro des données, la période de suivi, ni les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi proposé en précisant l'état zéro des données, la périodicité à laquelle il aura lieu, les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.</i>	L'article R 141-2 du code de l'urbanisme indique que le SCOT « 5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'identification des impacts négatifs et des mesures apparaît donc dans un second temps et non lors de la rédaction du SCOT.
II.5 Résumé non technique Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental mais ne comprend pas l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il comporte des abréviations et termes techniques qui mériteraient d'être explicités pour un public non averti. De plus, il mériterait d'être complété de documents iconographiques. <i>L'autorité environnementale recommande pour le résumé non technique :</i> • de reprendre l'ensemble des thématiques traitées dans l'évaluation environnementale ; • d'insérer un glossaire des termes techniques et abréviations employés ; • d'insérer des documents iconographiques permettant d'illustrer et de mieux cerner le projet.	Le résumé technique explicitera les abréviations et termes techniques. L'ensemble des thématiques traitées dans l'évaluation environnementale seront reprises.
➤ <u>Qualité de l'évaluation environnementale stratégique</u> Aucune présentation ni analyse des entités paysagères du territoire et de ses enjeux n'est apportée, alors qu'un atlas des paysages du département de la Somme est disponible. Le SCoT propose d'intégrer un plan de paysage dans les documents d'urbanisme. L'idée est intéressante ; toutefois le périmètre communal ne semble pas pertinent et il aurait été préférable de le réaliser à une échelle intercommunale. Aucun élément n'est présenté en matière de vues emblématiques et de perspectives. Pourtant le Canal Seine Nord Europe, notamment, viendra modifier de manière significative le paysage sur certains secteurs du territoire. Les études de Voies Navigables de France auraient pu être utiles pour appréhender ce thème.	- L'analyse des entités paysagères est présentée dans l'état initial de l'environnement, cette analyse a pris en compte l'atlas des paysages et y intègre le patrimoine. La proposition d'intégrer un plan paysage s'appliquera à l'échelle intercommunale a plus ou moins long terme (les PLUi devront être lancé obligatoirement). - Un regard sur les vues emblématiques et les perspectives sera effectué en prenant en compte les études de VNF selon leurs disponibilités.

Le dossier ne localise ni ne présente l'ensemble des monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, sites d'intérêt ponctuel, monuments UNESCO ou aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine présents sur le territoire. Un focus aurait été souhaitable sur la sensibilité paysagère des villes et villages sur lesquels se concentrera l'urbanisation future. <i>L'autorité environnementale recommande :</i> • <i>de s'appuyer sur l'atlas des paysages du département de la Somme et les études de Voies Navigables de France sur le Canal Seine Nord Europe pour appréhender les enjeux paysagers ;</i> • <i>de localiser et présenter les monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, sites d'intérêt ponctuel, monuments UNESCO ou aire de valorisation de l'architecture et du paysage présents sur le territoire et d'assurer leur prise en compte dans les projets d'urbanisation prévus ;</i> • <i>de définir les enjeux en termes de paysage et de patrimoine des pôles, villes et villages sur lesquels se concentrera l'urbanisation future et de préciser des mesures pour assurer la préservation du paysage et du patrimoine spécifique.</i>	- Les enjeux en termes de paysage et de patrimoine ont été dégagés au regard de l'analyse des villages types et des entités paysagères au sein de l'état initial de l'environnement Tome 2). En lien le PADD et le DOO définissent des mesures spécifiques (objectifs 13 et 14 de l'axe 3).
> <u>Prise en compte du paysage et du patrimoine</u> Le projet prévoit de préserver les paysages ruraux du territoire et d'encadrer les possibilités d'extension afin de lutter contre l'étalement urbain. Ainsi, le SCoT prescrit le maintien des coupures d'urbanisation et l'interdiction des extensions urbaines le long des voies. Par le biais des documents d'urbanisme, le SCoT prescrit la préservation du patrimoine bâti ancien en demandant : • des aménagements qualitatifs d'ensemble au sein des centre-bourgs ; • une valorisation du patrimoine rural ; • une inscription visuelle des nouvelles constructions en harmonie avec le village ; • une volonté d'intégration du Canal Seine-Nord Europe dans le paysage. Le SCoT identifie les impacts potentiels sur le paysage dont il doit assurer la préservation : développement de l'éolien, infrastructures et autres aménagements. En réponse à ces impacts, le SCoT prévoit le choix des secteurs à urbaniser et des formes d'urbanisation répondant à une volonté d'intégration visuelle en harmonie avec la physionomie des villages, ainsi qu'avec leur structure et leur organisation fonctionnelle. Il prescrit la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques portant sur le traitement des franges bâties et des entrées de villes et villages. <i>L'autorité environnementale recommande au SCoT de préciser davantage l'aménagement paysager préconisé pour le traitement des franges bâties et des entrées de villes (notamment la liste des essences à utiliser, si une frange arborée est prévue, en évitant les espèces invasives ou allergènes par exemple).</i>	L'aménagement paysager prescrit pour le traitement des franges bâties sera précisé lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux. Par ailleurs et dans ce sens, une recommandation est inscrite pour encourager les communes à « Se doter d'outils aidant les collectivités à mieux déterminer les enjeux et moyens pour un développement de qualité : CRAUP, chartes architecturales, urbaines et paysagères, Plan de Paysage, etc.... »

L'absence d'identification des secteurs voués à porter le développement, touchés de manière notable, et l'absence d'analyse des services écosystémiques qu'ils rendent, ne permettent pas d'appréhender correctement les incidences du projet de SCoT sur le territoire, notamment sur les secteurs les plus sensibles.

Concernant les zones humides, l'état initial de l'environnement est insuffisamment précis, en particulier sur l'aspect « menace ». Il est à noter que l'inventaire des zones humides en annexe du document d'orientation et d'objectifs, pages 92 et suivantes, est non exhaustif et constitue simplement une alerte pour la prise en compte des enjeux à une échelle plus précise.

Si le SCoT prend en compte les travaux du schéma régional de cohérence écologique, il n'identifie pas les corridors multi-trames liés aux cours d'eau et les corridors des milieux ouverts calcicoles (au sud de Bray sur Somme). De plus, le dossier apporte une définition erronée de la trame verte et bleue car seuls sont cités les corridors incluant les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles et les sites Natura 2000. La carte de la trame verte et bleue est également très schématique. Seules les cultures intensives sont évoquées comme obstacles aux déplacements d'espèces alors que les principales causes de fragmentation de l'espace sont l'urbanisation et les infrastructures.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- en analysant les continuités écologiques en s'appuyant sur les données actualisées du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ;
- en fournissant une analyse sur les services écosystémiques des espaces naturels ;
- en prévoyant une qualification de l'occupation des sols et de la fonctionnalité des zones où sont prévus les projets d'urbanisation afin de préserver les milieux et d'en éviter la fragmentation ;
- en revoyant l'analyse des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suite aux compléments et améliorations attendues de l'évaluation environnementale.

- Comme l'indique le Tome 3, la constitution de la Trame Verte et Bleue du SCOT s'est basée sur les inventaires et classements recensés par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement (DREAL), les études menées dans le cadre du SRCE Picardie, puis les documents du SDAGE Artois-Picardie et du PGRI Artois-Picardie.

Cette TVB transcrite sous forme d'atlas a pu être réalisée par la récupération, sous Système d'Information Géographique (S.I.G.), de la base de données des espaces de valeur écologique auprès de la DREAL.

Les continuités écologiques n'ont pas fait l'objet de délimitation à l'échelle intercommunale, car ils n'ont pas de tracé exact et précis sous format SIG. Cartographier précisément ces continuités écologiques nécessite des investigations supplémentaires qui seront plus pertinentes à l'échelle de la parcelle et donc à l'échelle PLUi.

- Le SCOT ne précise pas de manière complète les futures zones de développement de son territoire et ce conformément au code de l'urbanisme. Ainsi la qualification de l'occupation des sols et de la fonctionnalité des zones où sont prévus les projets d'urbanisation ne sont pas détaillés. Ainsi, il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser la totalité des projets d'urbanisation et donc de détailler les caractéristiques attendues par la DREAL.

Il convient d'ajouter que le SCOT impose à minima d'inclure les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Picardie lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme et de préciser que ces documents d'urbanisme seront soumis, si la DREAL l'indique, à évaluation environnementale.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les principales remarques sont les suivantes :

Pour l'axe 3, objectif n°1, la délimitation des zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie n'est pas suffisante ; une prescription interdisant toute construction dans les zones humides devrait être prévue. Le SCoT étant intégrateur, il doit reprendre les prescriptions du SDAGE pour la protection des zones humides.

Le document d'orientations et d'objectifs fait référence aux travaux du SRCE sans reprendre complètement des éléments du diagnostic et de l'atlas des composantes.

A titre d'exemple, le SCoT définit des cœurs de nature complémentaires, ZNIEFF de type 2 et zone à dominante humide, qui sont absents du SRCE. A contrario, le document d'orientations et d'objectifs ne prend pas en compte les corridors valléens multi-trames, ainsi que les corridors des milieux ouverts calcicoles définis par le diagnostic du SRCE. La carte page 68 ne présente pas de continuité (corridors) entre les cœurs de nature majeurs ou complémentaires.

De même, le PADD prévoit des coupures d'urbanisation avec une prescription d'interdiction des extensions le long des voies. Cependant, celle-ci ne se retrouve pas dans le document d'orientations et d'objectifs, comme d'autres mesures (limitation de la pollution lumineuse vis-à-vis des chiroptères par exemple). Ainsi, la carte page 24 du document d'orientations et d'objectifs ne fixe aucune limite à l'urbanisation, alors qu'elle aurait dû préciser ces limites sur les secteurs à enjeux, qu'il aurait en outre fallu identifier : secteurs choisis pour le développement, Canal Seine Nord Europe, etc.

Les ambitions du projet de SCoT en matière de reconquête d'espaces naturels sont insuffisantes, en particulier dans le cadre du projet de Canal Seine nord Europe. En effet, seule une prescription oblige actuellement à atténuer l'effet de coupure du Canal Seine nord Europe, mais aucun corridor vert n'est pris en compte sur son pourtour. Ce projet pourrait être mieux valorisé et utilisé en termes de compensation, en reconstituant par exemples des zones naturelles sur les surfaces en déblais.

Par ailleurs, le document d'orientations et d'objectifs prévoit « l'anticipation de mesures de compensation environnementale » sans analyser les possibilités d'évitement ou de réduction, alors que la séquence « éviter, réduire, compenser » doit les privilégier.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientations et d'objectifs au vu des compléments d'analyse à apporter pour l'évaluation environnementale avec les principes suivants :

- *privilégier l'évitement, puis, s'il n'est pas possible, la réduction et en dernier lieu la compensation aux incidences sur l'environnement ;*
- *prévoir des mesures de reconquête d'espaces naturels, en particulier dans le cadre du projet de Canal Seine nord Europe, qui pourrait être mieux valorisé et utilisé en termes de compensation ;*
- *reprendre les mesures envisagées dans le document d'orientations et d'objectifs, notamment celles prescrites par le SDAGE pour la protection des zones humides.*

- Au travers des objectifs 1 à 3 de l'axe 3 du DOO, l'évitement est privilégié. La réduction et la compensation viennent en dernier lieu. Pour rappel, les documents d'urbanisme seront soumis à évaluation environnementale si la DREAL l'indique.

- Un regard supplémentaire sur des mesures de reconquête d'espaces naturels sera effectué et, le cas échéant, des orientations seront prises ou non.

- Les mesures envisagées dans le DOO interagissent avec les orientations du SDAGE (cf. Tome 3 – à partir de la page 43).

» Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le dossier présente les différents sites de manière exhaustive. Toutefois, il conclut à l'absence d'incidence alors même qu'il n'apporte pas de véritable analyse et qu'il renvoie celle-ci sur les documents d'urbanisme.

Afin de préserver les habitats remarquables des sites Natura 2000, une trame verte et bleue a été définie, mais cette dernière présente des lacunes, notamment elle ne prend pas en compte les corridors valléens multi-trames ainsi que les corridors des milieux ouverts calcicoles définis par le diagnostic du SRCE (cf. chapitre précédent).

Les deux zones Natura 2000 sont identifiées comme cœur de nature majeur. Un atlas cartographique annexé au document d'orientations et d'objectifs reprend les délimitations de la trame verte et bleue, également avec des lacunes. Même s'il est important de souligner que les cartes n'ont pas vocation à être zoomées, elles seront retranscrites dans les documents d'urbanisme. Elles apportent des éléments de précisions sur la délimitation de la trame verte et bleue.

Le document d'orientations et d'objectifs émet les prescriptions suivantes s'appliquant au cœur de nature :

- préserver de toute urbanisation les cœurs de nature majeurs identifiés ;
- inscrire au sein des documents d'urbanisme un classement majoritairement en zone naturelle ou agricole en fonction des spécificités de l'occupation du sol.

Le dossier prévoit que tout aménagement en zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000, afin de déterminer précisément d'éventuelles incidences.

Le SCOT offre également la possibilité de valoriser et d'aménager les espaces de nature dans une logique de tourisme vert. Or, cela constitue une menace potentielle pour plusieurs espèces caractéristiques ayant justifié la désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme », qu'il conviendrait d'étudier : Blongios Nain *Ixobrychus minutus* (L.), Busard des roseaux *Circus aeruginosus* (L.), Sterne pierregarin *Sterna hirundo* (L.) notamment.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 et d'en déduire des prescriptions et mesures à l'échelle du SCOT pour préserver les milieux et espèces et non pas seulement de les prévoir dans le cadre des futurs documents d'urbanisme.

- Il convient de rappeler que le SRCE de Picardie n'a pas été approuvé, en conséquence il ne s'agit que d'études et de documents de travail qui ont été repris dans le SCOT malgré leur caractère non réglementaire.

Un regard supplémentaire sur l'analyse des incidences Natura 2000 sera effectué et le cas échéant le SCOT présentera des prescriptions et mesures complémentaires pour préserver les milieux et espèces. A ce titre, le SCOT respecte l'article L141-10 du code de l'urbanisme relatif à la protection des espaces naturels.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Concernant la protection de la ressource en eau, le document d'orientation et d'objectifs (objectif n°4 de l'axe 3) affiche en prescription la protection de tous les captages d'eau potable. Cet objectif doit être complété avec les mesures à mettre en place pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3.

Avec le rapport de présentation indiquant un rendement actuel des réseaux d'eau potable sur le pays fixé à 77 %, la prescription de l'objectif 4 de l'axe 3 ne peut indiquer un objectif inférieur (70 %).

La prescription de l'objectif n°4 de l'axe 3 devrait prévoir la mise en adéquation des besoins en eau avec les ressources disponibles.

Concernant l'assainissement, il n'existe aucun diagnostic. Il est nécessaire que cette analyse soit réalisée afin de conditionner l'ouverture des zones futures à urbaniser dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, dans un contexte où les cours d'eaux et les étangs de Haute-Somme souffrent des effets de l'érosion des berges et de la pollution issue des terres agricoles avoisinantes, le projet d'aménagement et de développement durables est insuffisant au titre de l'entretien des cours d'eau. De plus, les trois recommandations de l'objectif n°1 de l'axe 3, concernant le maintien des berges des cours d'eau en zone inconstructible, devraient être intégrées comme des prescriptions pour une meilleure application dans les documents d'urbanisme.

Concernant les réserves foncières utilisées pour le stockage des déchets et boues liées au curage des cours d'eau, principalement la pollution des sédiments au polychlorobiphényles (PCB), doit être prise en compte, en termes de contamination et dissémination dans les milieux.

L'autorité environnementale recommande :

- de fournir un diagnostic sur l'assainissement des eaux et de conditionner l'ouverture des zones futures à urbaniser dans les documents d'urbanisme en fonction de ce diagnostic ;
- de compléter la protection des captages d'eau potable par la définition de mesures à mettre en place, notamment pour la gestion des captages prioritaires de Caix 1 et Caix 3 ;
- de mettre en cohérence l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable ;
- d'exiger dans les documents d'urbanisme et pour toute zone d'urbanisation future, une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire au fonctionnement, en adéquation avec les ressources disponibles ;
- de prescrire des mesures limitant l'érosion et l'imperméabilisation des sols ;
- de prendre en compte la pollution des sédiments au polychlorobiphényles (PCB) du fleuve Somme pour les réserves foncières de stockage des déchets et boues liées au curage des cours d'eau.

- Le traitement de l'assainissement des eaux est traité dans le Tome 2, en page 29. Cependant ce diagnostic sera complété en prenant notamment en compte les données de la CLE –SAGE Haute-Somme.

Le DOO conditionne l'ouverture des zones futures à urbaniser par l'intermédiaire de deux recommandations : « Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectifs » et « Privilégier, à défaut d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'assainissement autonome regroupé ». La compétence « eau » n'étant pas forcément alloué aux EPCI, ces recommandations ne sont pas mises en prescriptions.

- Les mesures liées à la gestion des deux captages prioritaires citées seront traduites dans le projet.

- La prescription n°4 de l'axe 3 sera modifiée.

- La prescription « Exiger, dans les documents d'urbanisme, pour toute zone d'urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire à leur fonctionnement » sera complétée.

-Les prescriptions et recommandations des objectifs 5 et 6 de l'axe 3 permettent de limiter l'érosion et l'imperméabilisation des sols.

- La pollution des sédiments en question sera prise en compte et le cas échéant ajouté au DOO du SCOT.

II.6.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances) ➤ <u>Qualité de l'évaluation environnementale stratégique</u> L'évaluation recense de manière satisfaisante les risques auxquels sont soumis les communes. Cependant, la stratégie locale de gestion du risque inondation de la vallée de la Somme n'est pas évoquée. Cette stratégie prévoit entre autres : • une sensibilisation des élus aux risques pour prise en compte dans les documents d'urbanisme ; • la réalisation d'un cahier des charges pour une meilleure prise en compte du risque par les bureaux d'études ; • une prise en compte des eaux pluviales et des éléments fixes du paysage jouant un rôle hydraulique dans les documents d'urbanisme.	La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation sera évoquée et le cas échéant les orientations du DOO seront complétées.
➤ <u>Prise en compte des risques naturels</u> Le SCoT tient compte des risques particuliers auquel est soumis le territoire en prescrivant le respect du plan de prévention des risques d'inondations, ce qui est obligatoire puisque ce dernier est approuvé. Il prévoit aussi des prescriptions imposant d'implanter les nouvelles constructions hors des axes de ruissellement et de protéger les éléments fixes du paysage (haies, talus, bandes enherbées, etc.) ayant un rôle hydraulique. Il prescrit également la prise en compte du système hydrologique dans tous les projets. Cependant, alors qu'on assiste à l'artificialisation des paysages dans ces zones de grandes cultures et que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie demande de protéger les éléments de paysage agricole participant à la protection des sols (haies notamment), ces éléments ne font l'objet que d'une recommandation de l'axe n°2. Une prescription serait beaucoup plus efficace. En ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques, le SCoT ne présente aucune analyse ou perspective. En l'état, le document d'orientations et d'objectifs ne prend pas en compte le programme d'actions de prévention des inondations « Somme 2 ». L'objectif n°6 de l'axe 3 devrait ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des zones d'expansion des crues, fondamentales pour la prévention du risque inondation. <i>L'autorité environnementale recommande de s'appuyer sur la stratégie locale de gestion du risque inondation de la vallée de la Somme, pour construire les orientations du document d'orientation et d'objectif et de :</i> • <i>présenter l'analyse et l'organisation retenue pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des risques ;</i> • <i>prendre en compte le programme d'actions de prévention des inondations « Somme 2 » et d'ajouter une prescription afin d'assurer la préservation des zones d'expansion des crues, fondamentales pour la prévention du risque inondation.</i>	La Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation sera prise en compte et le cas échéant les orientations du DOO seront complétées.

➤ Prise en compte des déplacements

Afin de réduire les nuisances automobiles, le SCOT exige la mise en œuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble pour établir des liens vers le centre-bourg.

Des projets routiers sont prévus ainsi que des liaisons douces. Cependant, l'étude ne développe pas les possibilités de tri-modalités entre le fluvial (canal Seine-Nord Europe), le ferroviaire et la route, du point de vue de l'implantation des activités.

Pour favoriser les offres de mobilité alternatives à la voiture et au train, l'objectif n° 10 de l'axe 1 ne comporte pas de prescriptions. En cohérence avec les objectifs de l'orientation n°3 du projet d'aménagement et de développement durables, les trois dernières recommandations devraient être inscrites en prescriptions. De même, une prescription indiquant que les plans locaux d'urbanisme devront prévoir des liaisons douces ou des cheminements piétonniers entre les futures zones à urbaniser et le centre bourg, devrait également être ajoutée.

L'objectif n°11 de l'axe 1 devrait prescrire l'implantation des équipements et des services au cœur des bourgs et dans les pôles gares afin de limiter l'étalement urbain et redynamiser les centres-bourgs. En dehors des pôles commerciaux de Péronne et de Ham, l'extension des pôles est interdite sauf dans le centre-bourg. Il serait souhaitable dans l'objectif 9 de l'axe 2 que tous les périmètres actuels des zones commerciales soient cartographiés comme pour les villes de Péronne et de Ham.

La recommandation de l'objectif n°7 dans l'axe 1 « Favoriser, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments » devrait être affichée en prescription afin de pouvoir être déclinée dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de :

- limiter l'étalement urbain en imposant l'implantation des équipements et des services au cœur des bourgs et de cartographier l'ensemble des périmètres actuels des zones commerciales ;
- justifier le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative à la route (voie d'eau, chemin de fer) ;
- prendre des prescriptions en faveur des mobilités alternatives à la voiture et des liaisons douces ;
- prescrire et non pas recommander que soit favorisé, au travers des documents d'urbanisme locaux, l'implantation de production d'énergies renouvelables individuelles ou d'isolation thermique des bâtiments.

- Comme l'indique le DOO, le SCOT ne peut imposer le développement d'une offre en équipements et services, car cela dépend aussi d'une opportunité locale. Il appuie la nécessité de conforter le réseau existant pour ne pas voir ce dernier être concurrencé.

Par ailleurs, l'ensemble des zones commerciales a été cartographié à l'exception de la zone commerciale de l'aire d'autoroute d'Assevillers (Celle-ci sera cartographiée).

- Pour la partie économique, une évaluation des disponibilités foncières actuelles a été réalisée et vérifiée avec les élus (page 37 du tome 3). Cela a aussi justifié le besoin d'implantation des activités par rapport à l'offre alternative. De plus, la stratégie économique du SCOT priorise l'urbanisation des zones d'activités et commerciales existantes (majoritairement desservies par la voie ferrée) et s'appuie sur les deux plateformes liées au Canal Seine Nord Europe (Plateforme de Péronne et de Nesle). L'implantation des activités par rapport à la desserte alternative a donc été prise en compte.

- Au sujet des 3 recommandations de l'objectif 10 de l'axe 1, le PADD indique de « favoriser » et de « promouvoir », de plus la réalisation (financement et travaux) des aires de co-voiturages et des pistes cyclables n'est pas forcément du ressort de l'EPCI. Ces recommandations seront reconduites.

De même, le lien doux entre les futures zones à urbaniser et le centre-bourg est soutenu via la recommandation « Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés en faveur des modes doux au sein des centres-bourgs mais aussi entre les principaux pôles ». Par ailleurs, dans l'objectif de l'axe 1, la prescription « Exiger la mise en œuvre des modes doux dans les opérations d'aménagement d'ensemble et établir les liens vers le centre-bourg » est inscrite.

	- L'article L151-21 du code de l'urbanisme donne la possibilité pas l'obligation. La recommandation restera telle quelle.
L'évaluation environnementale du SCoT aurait avantageusement pu étudier les incidences environnementales des choix faits à proximité de la gare TGV Haute-Picardie, avec la création d'une zone artificialisée dont la vocation actuelle est davantage liée au croisement de l'A1 et de l'A29 qu'à la présence de la gare TGV. <i>L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact de l'aménagement de la zone située à proximité de la gare TGV en termes de déplacements routiers, au regard de ses autres vocations possibles, comme par exemple, une zone mixte, incluant logements, services, commerces, et suscitant de ce fait un usage local de la gare, bien reliée aux pôles d'emploi de Roissy et de Marne-la-Vallée.</i>	L'évaluation de l'impact de l'aménagement s'effectuera lors de la réalisation des documents d'urbanisme et sera complété au moment de la sortie de projet.

Chambre d'Agriculture de l'Aisne / AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE (rédigé le 16 mai – reçu le 23 mai 2017)

Nous avons constaté que dans plusieurs pièces du document, notamment dans le PADD et le DOO, plusieurs références au SRCE Picardie sont effectuées. Or, il nous semble important de vous signaler que ce document n'a pas été approuvé et ne constitue pas un document cadre à prendre en compte.

L'identification de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'aire d'études du SCOT ne peut donc pas se baser sur ce document, qui n'a aucune valeur réglementaire.

En conséquence, la prescription relative au SRCE « *inclure les travaux réalisés dans le cadre du SRCE Picardie lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme* » ne peut être maintenue en l'état et doit être supprimée.

Bien que ce document n'ait pas été approuvé, il aurait été préjudiciable de ne pas prendre en compte les travaux et études réalisées préalablement car cela aurait pu exposer le SCOT à un avis défavorable de la préfecture et de la DREAL. La prescription sera maintenue.

Agence de l'Eau Artois-Picardie / PAS D'AVIS FORMULE (Rédigé le 1 juin 2017 – reçu le 2 juin 2017)

L'état initial de l'environnement du Rapport de Présentation expose bien des données sur la ressource en eau mais celles-ci ne sont présentées que jusqu'en 2008 (p27). Il aurait été intéressant de présenter des données actualisées et récentes pour mieux appréhender l'évolution réelle à prendre en compte dans les années à venir.

Les données seront actualisées en fonction des données sources disponibles.

Néanmoins, le Document d'Orientation et d'Objectif dans son axe 1 objectif 7 (p20) ne paraît pas souligner suffisamment la nécessité de conditionner le développement de l'urbanisation à la conformité des systèmes d'assainissement. Il pourrait aussi renvoyer aux zones à enjeu sanitaire pour chaque secteur géographique avec éventuellement une justification des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace. Ces éléments sont essentiels pour une meilleure protection des milieux aquatiques.	Le DOO conditionne l'ouverture des zones futures à urbaniser par l'intermédiaire de deux recommandations : « Ouvrir prioritairement à l'urbanisation les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement collectifs » et « Privilégier, à défaut d'assainissement collectif, la mise en œuvre d'assainissement autonome regroupé ». La compétence « eau » n'étant pas forcément alloué aux EPCI, ces recommandations ne sont mises en prescriptions. La justification des objectifs chiffrés de consommation de l'espace s'effectuera au moment de l'élaboration du document d'urbanisme communal ou intercommunal.
Dans l'axe 3, objectif 4 « protéger la ressource en eau » de ce même document, (p75) il nous paraît indispensable de conditionner le développement de l'urbanisation à une alimentation en eau potable sécurisée et de maîtriser le développement de l'urbanisation dans les zones des aires d'alimentation de captage en eau potable où la vulnérabilité de la nappe est forte à très forte.	Plusieurs recommandations visent la protection des AAC dans ce même objectif. Le document ne sera pas revu.
A l'objectif 13 de ce même axe 3 consacré à éviter la banalisation des paysages et à promouvoir des formes d'habitats moins standardisés, nous vous proposons d'éviter la création d'étangs en zones humides sauf pour les projets de réhabilitation de biotope et de ne pas permettre non plus les aménagements et urbanisations nécessitant le recours au drainage autour des zones humides remarquables (p87). Nous vous proposons également d'utiliser les dispositions paysagères pour inclure à la fois : - des éléments de lutte contre l'érosion et les transferts de polluants vers la nappe et les cours d'eau, - la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau ou, à défaut le lit majeur des cours d'eau (p88).	- Les propositions formulées pour l'objectif 13 de l'axe 3 sont indirectement intégrées par les objectifs 1 à 6 de ce même axe.

Enfin, à l'objectif 14 consacré à la préservation de l'identité bâtie des hameaux et des villages (p89), nous vous suggérons d'ajouter la nécessité d'éviter toute nouvelle implantation y compris d'habitations légères de loisirs dans les zones humides. Si cet évitement n'est pas possible et si l'intérêt du projet est supérieur à l'intérêt général de préservation et gestion durable des zones humides, nous suggérons que les mesures de réduction des impacts puissent préciser avantageusement les performances environnementales renforcées attendues notamment au droit de l'assainissement et de la qualité paysagère.	- Cette thématique est indirectement intégrée par les objectifs 1 (page 71) et 4 (page 76) de ce même axe.
---	---

CDPENAF / AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE (Rédigé le 2 juin 2017 – reçu le 7 juin 2017)

- les zones de dépôt des déblais générées par le chantier du Canal Seine Nord Europe devraient être destinées prioritairement aux activités agricoles et environnementales, et non aux activités de loisirs.	Le Syndicat Mixte précise qu'effectivement les déblais générés par le chantier CSNE seront prioritairement réutilisés en faveur des activités agricoles. Si ces déblais ne sont pas propices à la culture, ils seront utilisés soit dans le cadre des extensions des plates-formes soit dans le cadre de projet de loisirs. Cette précision sera faite dans le document SCOT.
---	--

Chambre d'Agriculture de la Somme / AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES (Rédigé le 16 mai – Reçu le 23 mai 2017)

Rapport de présentation

En matière de développement économique, la consommation prévue est de 140 ha jusqu'en 2030 baissant d'environ 40% le rythme de consommation actuelle. Toutefois, nous observons que les élus souhaitent se réserver une certaine souplesse dans le respect de ce compte foncier dans l'éventualité où des projets émergeraient grâce à la construction du Canal Seine Nord Europe. Cela se traduit par une prescription spécifique du DOO : « *Dans le cadre d'un projet économique stratégique pour le territoire non connu à ce jour, et après validation de la commission économique du Santerre Haute Somme, l'enveloppe foncière pourra être rediscutée* ». Nous souhaitons que la discussion sur la révision de cette enveloppe foncière puisse être réalisée en associant la profession agricole.

Nous proposons que cette révision d'enveloppe foncière passe par une procédure de modification du SCOT ou que la phrase soit ainsi rédigée « *Dans le cadre d'un projet économique stratégique pour le territoire non connu à ce jour, et après validation de la commission économique du Santerre Haute Somme et consultation de la Chambre d'agriculture, l'enveloppe foncière pourra être rediscutée* »

- L'application de la prescription spécifique nécessitera une modification du SCOT et en ce sens, la Chambre d'agriculture sera consultée.

PADD

• Dans l'« Axe 2 intitulé « Dynamiser l'activité économique du Santerre Haute Somme grâce à sa situation géographique privilégiée », l'agriculture est identifiée comme faisant partie des filières fortes du territoire et amenée, par l'orientation 1, à être consolidée et valorisée. Pour autant, l'agriculture d'excellence du Santerre Haute Somme mériterait une orientation dédiée afin d'affirmer son importance en terme économique, de confirmer la volonté des élus du Pays d'en assurer la protection, la préservation et le développement. Nous réitérons aussi notre souhait que l'agriculture soit abordée sous toutes ces composantes et que l'élevage, même s'il est en recul, ne soit pas oublié car il participe aussi à l'entretien des paysages des vallées et des zones humides (vallées de la Somme, de l'Omignon, de la Cologne, de l'Ingon). Maintenir et faciliter le développement des exploitations d'élevage dans ces secteurs est important.	L'axe 2 du document PADD sera reconsidéré vis-à-vis de ces remarques et sera le cas échéant modifié.
• L'« Axe 3 intitulé « Valoriser les richesses naturelles et paysagères du Santerre Haute Somme pour le conforter comme territoire durable », aborde les orientations liées au paysage et à l'environnement. Nous ne retrouvons aucune mention de l'élevage qui garantit pourtant le maintien des paysages et de leur qualité environnementale (lutte contre l'érosion grâce au maintien des prairies, protection de la qualité des eaux, etc.). Ce PADD nous semble fragile pour encadrer les règles d'urbanisme visant à préserver une des activités économiques majeures du territoire à savoir l'activité agricole. Nous tenons à rappeler ici que l'agriculture assure la présence d'importantes filières économiques et industrielles amont et aval et contribue donc au dynamisme de ce territoire.	L'axe 3 du document PADD sera reconsidéré vis-à-vis de ces remarques et sera, le cas échéant, modifié.
DOO	

Dans l'objectif n°6 de l'axe 2, le DOO préconise d'<i>Identifier les éléments caractéristiques de l'activité agricole dans le document d'urbanisme par le biais d'un diagnostic agricole réalisé à l'échelle locale et en concertation avec les représentants du monde agricole (p.48).</i> Afin de disposer d'une connaissance précise et pertinente de l'agriculture du territoire, nous proposons de compléter la rédaction de ce chapitre de la façon suivante : « L'analyse de la situation agricole menée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme poursuivra les objectifs suivants : - établir un état des lieux de l'agriculture actuelle abordant les thèmes suivants : → Aspects humains (nombre d'exploitations et typologie, SAU, pérennité, structures juridiques, types de production) → Aspects fonciers (types de sols, occupation du territoire, configuration des exploitations par rapport à l'urbanisation, mode de faire-valoir, caractérisation du parcellaire, identification des zones irriguées ou drainées, bilan sur les épandages, contraintes particulières du territoire) → Aspects structurels (proximité des entreprises agroalimentaires sur le territoire, activités de diversification) → Approche organisationnelle de l'espace (grandes zones agricoles et circulations) → Contribution de l'agriculture à l'environnement (contrats environnementaux, actions diverses, ...)	La rédaction de l'objectif 6 de l'axe n°2 sous-entend les objectifs listés. Par ailleurs, au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme la consultation régulière de la Chambre d'Agriculture permettra de rappeler et d'aborder les thèmes énoncés.
Dans l'élaboration d'un PLU, il est également possible d'identifier les secteurs à enjeu particulier, notamment les parcelles de pâturage attenantes aux corps de ferme ou les parcelles bénéficiant d'aménagements particuliers (irrigation par exemple). La connaissance de l'existence des contrats de production mérite également d'être mentionnée. L'appréciation des perspectives de délocalisation d'un corps de ferme enclavé est également à inscrire dans les enjeux particuliers. Ces différents éléments permettront de compléter utilement les PLU.	Ces enjeux particuliers sont évoqués en page 49 du DOO.

L'outil de travail agricole est constitué de deux entités indissociables que sont les terres agricoles et le corps de ferme ou bâti agricole. Pour permettre le développement harmonieux de cette activité, le législateur prévoit un classement en zone agricole (A). Il conviendrait donc d'ajouter aux prescriptions reprises en page 48 de « Classer en zone agricole (A), les nouveaux bâtiments d'exploitations ou d'habitations nécessaires à l'activité agricole ainsi que l'ensemble des terres et secteurs agricoles ». Rappelons que le règlement de cette zone peut être adapté en fonction de la sensibilité paysagère de certains secteurs où les volumes et les hauteurs des constructions peuvent s'avérer nécessaires.	La prescription sera modifiée en ce sens.
<i>Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles</i> De la même manière que les cartographies du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) (p.69), les zones à dominantes humides du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (p. 70) n'ont pas pour vocation à être reprises à la parcelle par simple zoom d'une carte à grande échelle. Une étude plus fine doit être effectuée afin de préciser ces cartographies à petite échelle. Pour valoriser les fonctions environnementales jouées par l'agriculture dans les espaces sensibles (p. 71), il convient d'autoriser les constructions agricoles en lien avec la mise en valeur de ce patrimoine naturel (élevage extensif, cressonnière, maraîchage bio, ...). Ainsi, nous souhaitons que la nécessité de réaliser des constructions agricoles « non légères » mais de dimension limitée soit étudiée au cas par cas pour chaque commune.	L'atlas cartographique de la TVB du SCOT rappelle effectivement la nécessité de réaliser une étude plus fine à l'échelle des documents d'urbanisme et de ne pas simplement zoomer. De même, le SCOT n'empêche pas l'étude au cas par cas pour la réalisation de constructions agricoles « non légères » dans les espaces sensibles (page 71 du DOO).

CLE SAGE HAUTE-SOMME / AVIS FAVORABLE AVEC REMARQUES A PRENDRE EN COMPTE (rédigé le 31 mai 2017 – reçu le 6 juin 2017)

Etat initial de l'environnement

• <u>Page 10 : un réseau hydrographique très présent</u> Dans ce paragraphe, seule la vallée de la Somme est évoquée, or les différents affluents du territoire (Tortille, Cologne, Omignon, Germaine, Ingon, etc.) sont inclus pour tout ou partie dans le périmètre. Il serait donc souhaitable de les mentionner. De même, il n'y pas de présentation des différents éléments constitutifs de la vallée : canal de la Somme, canal du Nord, étangs de la Haute Somme, ce qui apporterait en lisibilité sur la présentation du territoire.	Les différents affluents du territoire seront mentionnés. Les différents éléments constitutifs de la vallée sont évoqués dans la partie Paysage (pages 59 à 88).
• <u>Page 12 : Les biocorridors</u> La caractérisation des corridors est réalisée en utilisant les biocorridors « grande faune » délimités en 1993. Dans la mesure où un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), même s'il n'est pas adopté, a été élaboré, ses données sont plus récentes, elles permettraient une actualisation. La TVB présentée ensuite fait d'ailleurs part du travail réalisé dans le cadre du SRCE.	Une vérification sur la datation de ces données sera effectuée et, le cas échéant, la TVB sera actualisée.
• <u>Page 15 : Les Zones à Dominante Humides</u> La CLE souhaiterait que soit précisé qu'il ne s'agit pas d'un inventaire de terrain, mais réalisé sur la base de photos aériennes. Il s'agit bien de zones à dominante humide, comme précisé dans le titre, identifiées dans le cadre du SDAGE à une échelle 1/50000^e, et non de zones humides au sens de la réglementation. Par ailleurs, en ce qui concerne le chapitre sur le milieu physique et plus particulièrement sur la partie « IV – Des espaces d'une grande valeur écologique », la CLE souligne l'importance du patrimoine naturel de ce secteur. De plus, elle souhaiterait que soient mentionnés les risques d'atteinte à cette biodiversité et à ce patrimoine naturel. A minima un paragraphe sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pourrait être ajouté. Le périmètre du SCoT Santerre Haute Somme subit depuis plusieurs années des épisodes de fortes proliférations de Jussie à grandes fleurs sur les étangs situés sur les communes de Brie et Mesnil-Bruntel, avec des risques de contamination de l'ensemble de la vallée de la Somme. Il semble donc primordial de prendre en compte ces EEE dans le SCoT.	La précision sur la base de photos aériennes sera effectuée. Le paragraphe sur les espèces exotiques envahissantes sera ajouté.

• <u>Page 21 : Le SDAGE</u> Il serait intéressant d'indiquer le numéro des orientations du SDAGE afin de pouvoir s'y référer facilement en cas de besoin. Par ailleurs, toutes les orientations en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau ne sont pas indiquées et seraient à prendre en compte. Il s'agit des orientations suivantes : A-2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives A-3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire A-4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer B-1 : Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE En ce qui concerne la carte proposée, un titre et une légende pourraient être ajoutés pour une meilleure compréhension.	Ces remarques seront prises en compte. Pour ce qui est des orientations citées à indiquer, celles-ci sont détaillées au droit du Tome 3 à partir de la page 43.
• <u>Pages 22 : Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation</u> Si l'insertion, au sous-paragraphe précédent, du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), peut s'entendre dans cette section relative à la qualité des eaux, compte tenu des dispositions communes de ce document avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, il semblerait plus pertinent de traiter la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation dans le chapitre sur les risques et nuisances. La CLE, ainsi que l'AMEVA, proposent d'intégrer en début de chaque chapitre, une section regroupant les documents « cadres » qui aurait une cohérence thématique entre eux (eau, risques, énergie...), afin d'éviter les confusions. En ce qui concerne le paragraphe en lui-même, il est indiqué : « <u>Le 16 décembre 2016, le SLGRI de de la Somme a été approuvé</u> ». Or la SLGRI de la Somme n'a pour le moment pas été adoptée par les quatre préfets concernés. A ce jour, la SLGRI a été soumise aux parties prenantes (dont fait partie le Syndicat Mixte du Pays de Santerre Haute-Somme), au COPIL réuni le 20 octobre 2016 et à la Commission Inondation du Bassin Artois-Picardie réunie le 28 octobre 2016. La SLGRI de la Somme a reçu un avis favorable du Préfet coordonnateur de bassin le 19 décembre dernier. En ce qui concerne la carte sur le périmètre de la SLGRI de la Somme, la source n'est pas le PGRI de la Somme (qui n'existe pas), mais le PGRI Artois-Picardie 2016-2021.	Les sous –paragraphe relatifs au SLGRI ne seront pas déplacés. Les informations relatives au SLGRI de la Somme seront revues.

• <u>Page 23 : Les SAGE</u> La CLE souhaite que soit précisé que la partie de la Communauté de Communes du Santerre (fusionnée depuis janvier 2017) et celle de la Communauté de Communes de la Haute Somme non concernées par le SAGE Haute Somme sont concernées par le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers qui est en cours d'élaboration. La CLE recommande de modifier la phrase « Les différentes orientations du SAGE Haute Somme devront être intégrées par le SCoT. » par « Les différentes orientations du SAGE Haute Somme <u>doivent</u> être intégrées par le SCoT. ». A ce titre il conviendra d'ajouter la phrase : « Les documents d'urbanisme doivent être compatibles, ou rendus compatible avec les objectifs généraux et les règles du SAGE. ». En effet, conformément à la réglementation, le SCoT se doit d'être compatible avec le SAGE Haute Somme, dont la rédaction est achevée depuis 2015. Les étapes successives de consultation administrative et publique ont aujourd'hui abouti à un document en attente de validation par arrêté interpréfectoral. Le SAGE Haute Somme n'étant pour le moment pas approuvé, la mise en compatibilité du SCoT n'est pas obligatoire au sens strict des textes. Cependant, « la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 prévoit que les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE, pour être compatibles avec ses objectifs » (extrait du SAGE Haute Somme - page 20). Compte-tenu des calendriers respectifs d'élaboration des deux documents, il est très probable qu'il faille réaliser la révision du SCoT dès sa mise en œuvre afin d'être compatible avec les dispositions du SAGE, si cela n'est pas d'ores et-déjà effectué.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 24 : le bassin de la Somme</u> Ce 1^{er} paragraphe d'introduction renvoie à la carte du périmètre du SAGE et non à celui du bassin de la Somme qui englobe le SAGE Haute Somme et le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers. La CLE souhaiterait que soit ajoutée une carte du bassin versant de la Somme. Le SAGE Haute Somme ne représente en effet que le tiers amont du bassin de la Somme.	Les observations seront intégrées.

- Page 24-25 : la qualité des masses d'eau / la qualité des eaux superficielles

Plusieurs incohérences ont été relevées entre les paragraphes II.1 et II.2, puisque la qualité des eaux superficielles et la qualité des masses d'eau du surface représentent la même notion. La CLE recommande donc de remanier ces 2 paragraphes qui sont confus et de s'appuyer sur le schéma proposé ci-après.

Les cartes du SAGE Haute Somme reprises dans les pages 24 et 25 ne sont donc pas assorties des bons titres et les textes les accompagnant ne correspondent pas aux titres proposés.

Dans le paragraphe II.1, le titre indique « qualité physico-chimique des masses d'eau superficielles », or la carte du SAGE utilisée est celle de l'état écologique. La qualité physico-chimique définissant en partie l'état écologique des masses d'eau, la CLE recommande de modifier le titre par « la qualité écologique des masses d'eau de surface ».

De même, la 2^e carte du SAGE utilisée ne représente pas « l'état chimique des masses d'eau » comme indiqué, mais bien l'état physico-chimique comme le précise la légende. Or l'état physico-chimique n'est pas défini par l'état chimique (cf. schéma ci-dessus).

La partie II.2 : « la qualité des eaux superficielles » est confuse (page 25). Il s'agit de la même carte que celle de la page précédente, intitulée « état écologique des masses d'eau sur le Santerre Haute Somme » sauf que celle-ci mentionne les stations de mesures. Dans les 2 cas il s'agit bien de l'état écologique uniquement et non de la qualité globale des masses d'eau de surface.

La CLE propose, pour cette partie sur la qualité, d'avoir un titre global indiquant « la qualité des masses d'eau de surface (ou des eaux superficielles) » déclinées en 2 sous-titres : « l'état écologique » et « l'état chimique », ce qui simplifierait la lecture.

En parallèle de la qualité des eaux de surface, la CLE recommande d'ajouter un paragraphe sur la qualité des eaux souterraines. Celle-ci est en effet primordiale dans la mesure où elle alimente tout le territoire en eau potable. Sa préservation est essentielle.

Enfin, la CLE a relevé que la problématique de la qualité des sédiments n'était pas traitée. Or sur le secteur compris entre Saint-Quentin et Ham (en partie concerné par le SCoT), les sédiments sont contaminés par une pollution historique aux PCB. Le pic de pollution présent sur le secteur en amont de Ham est le plus important du bassin Artois-Picardie. Pour cette raison, la surveillance de sa migration vers l'aval, et donc sur le Pays Santerre Haute Somme doit être poursuivie. La CLE recommande d'intégrer cette problématique dans l'état initial de l'environnement. (cf. 48-49 du SAGE Haute Somme).

Les observations seront prises en compte en fonction des données sources disponibles.

• <u>Page 27 : les captages destinés à l'usage industriel</u> Pour cette partie, l'état initial de l'environnement se base sur les volumes d'eau prélevés 2008. La CLE précise que des données plus récentes, 2012, 2013 et 2014, et donc plus pertinentes sont disponibles. Ces données sont consultables et téléchargeables sur le site de la banque nationale des données sur les prélèvements en eau (bnpe.eaufrance.fr). Les prélèvements par usage y sont spécifiés pour chaque commune et chaque captage.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 28 : Les procédures de protection des captages</u> La CLE s'interroge sur les termes « pollution avérée » pour les nitrates et « pression significative » pour les produits phytosanitaires utilisés dans le 1^{er} paragraphe. Elle souhaiterait que des précisions soient apportées dans le texte afin d'expliquer ces termes. En ce qui concerne le rendement des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), un ajustement est à apporter : un rendement est considéré comme bon s'il est supérieur à 80 %. Or il est indiqué ici que le rendement de 77 % est bon ; cette valeur correspond à un rendement moyen. Enfin, la CLE souhaiterait que soient mentionnés plus précisément les captages de Potte et Morchain, compris dans le périmètre du SCoT et portés par le SIEP du Santerre, sur lesquels une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) est en cours. De même, pourraient être mentionnés les captages classés « Zones d'Action Renforcée (ZAR) » au titre de l'arrêté du 23 juin 2014, et repris par le SDAGE Artois-Picardie, notamment ceux de Brie et Voyennes/Croix-Molineaux compris sur le territoire du SCoT.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 29 : L'assainissement collectif</u> La CLE trouve qu'il serait intéressant de préciser en quoi le développement de l'assainissement collectif est important, comme indiqué dans le titre de ce paragraphe. Elle souhaiterait également que soit mentionnée la proportion de population en Assainissement Collectif (AC) et en Assainissement Non Collectif (ANC) afin d'appuyer, si nécessaire, le développement de l'AC. Bien que 15 % uniquement des communes soient raccordées à l'AC, cela englobe les plus importantes communes et donc probablement la majorité de la population. La CLE souhaiterait donc savoir en quoi l'ANC est moins efficace que l'AC en termes de qualité des eaux. De plus, toutes les communes ne pourront pas être raccordées à une station d'épuration, il serait donc important d'intégrer la mise en conformité de l'ANC au diagnostic et d'avoir un état initial du taux de non-conformité des installations d'ANC sur le territoire. La CLE recommande d'ajouter un bilan des diagnostics des SPANC et d'intégrer l'assainissement non collectif à la réflexion. Enfin dans la partie qualité, il serait également intéressant d'aborder les pressions exercées sur la ressource en eau, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le territoire du Santerre Haute Somme est très agricole, régit par une agriculture principalement conventionnelle en lien avec l'industrie agro-alimentaire. Or il n'est pas fait état des pressions que cela exerce sur la ressource en eau (utilisation d'intrants, que ce soit en termes de fertilisation ou de traitement phytosanitaires). La pression exercée par les rejets industriels n'est pas davantage abordée. Enfin la pression domestique pourrait être approfondie puisque l'assainissement collectif n'est pas l'unique pression : pourraient être traités l'assainissement non collectif, l'utilisation de produits phytosanitaires en zones non agricoles, etc.	Les observations seront prises en compte en fonction des données sources disponibles.

• <u>Page 32 : Introduction sur la thématique « risques »</u> Il est indiqué que « <i>la Somme n'est pas considérée comme un fleuve soumis à des inondations catastrophiques</i> ». Or cette phrase, issue du rapport d'enquête du Sénat suite aux événements de 2001, ne semble pas appropriée compte tenu de la réalité de ce risque sur le bassin de la Somme et de la crue plus que centennale de 2001 (crue trentennale pour Péronne, centennale pour Amiens et d'une durée de retour de 120 ans pour Abbeville). Deux des principales agglomérations du bassin de la Somme sont notamment identifiées comme des Territoires à Risque important d'Inondation sur les 122 répertoriés sur le territoire français, ce qui appuie l'importance de ce risque sur notre territoire. De plus, les inondations de la Somme se distinguent par leur cinétique avec une montée des eaux lente et une décrue encore plus lente impliquant une phase de submersion importante. Le bassin de la Somme est le seul territoire français à avoir connu une période d'inondation d'aussi longue durée (de l'ordre de plusieurs semaines à plusieurs mois), affectant plus de 3000 foyers, 200 entreprises et 450 exploitations agricoles pour un montant des dommages avoisinant les 200 millions d'euros (euros 2001). La CLE recommande donc de supprimer la phrase énoncée ci-avant et, au contraire, de rappeler l'importance du <u>risque inondation</u> sur ce territoire.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 34 : Texte sous l'extrait de carte</u> Une précision peut être apportée à la phrase suivante : « Par ailleurs, un programme d'actions a été développé par le Conseil Général afin d'intégrer plus spécifiquement le risque inondation », ainsi qu'aux actions listées à la suite. En effet, bien que le Département de la Somme soit un acteur incontournable dans le PAPI Somme et le Plan Somme, c'est bien l'EPTB Somme-AMEVA qui assure l'animation à la fois du Plan Somme 2015-2020 et du second PAPI Somme, avec un co-pilotage partagé et co-présidé entre le représentant de l'Etat dans le département et le président de l'AMEVA. Par ailleurs, concernant le PAPI, le SCoT fait état de « <i>diverses actions, transposables sur l'ensemble du département : lutte contre l'érosion, limitation des ruissellements...</i> ». Cependant, la lutte contre l'érosion des sols n'est pas prévue au titre du PAPI Somme 2015-2020, mais est intégrée dans l'axe 2 du Plan Somme 2015-2020.	Les observations seront intégrées.

• <u>Page 35 : Le risque de remontée de nappe</u> Les chiffres annoncés dans la phrase suivante « Cependant, on retrouve une partie non négligeable du territoire où la nappe est sub-affleurante (9,66 %) » ne correspondent pas à ceux du diagramme qui indique que la nappe sub-affleurante représente 8,85 % de la superficie du territoire. La CLE souhaite donc que ces chiffres soient ajustés. Deuxièmement, compte tenu de la thématique traitée, il semblerait plus pertinent de mettre en avant le fait qu'un quart du territoire (25,09 %) aurait une forte sensibilité au phénomène de remontée de nappes (addition des classes de sensibilités fortes – très fortes et nappe sub-affleurante), plutôt que de mettre en avant les 41 % de la classe relative à la sensibilité faible. Enfin, une confusion est faite entre les notions d'aléa et de sensibilité pour qualifier le phénomène de remontée de nappes (« <i>l'aléa remontées de nappes sur le territoire est majoritairement faible</i> »). En effet, selon la définition classique, un aléa se caractérise par une fréquence d'apparition. Or, d'après le BRGM, « <i>il n'existe pas de méthode permettant de calculer une fréquence pour ce type d'aléa</i> ». C'est pourquoi, le BRGM utilise une notion alternative : la sensibilité, plutôt que celle d'aléa pour qualifier ce phénomène. Il est proposé d'utiliser préférentiellement ce terme de « sensibilité ».	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 37-38 : Un risque de mouvement de terrain faible</u> Dans ce paragraphe, la CLE propose que la question des mouvements de terrain soit abordée de manière plus transversale, c'est-à-dire en lien avec les problématiques des eaux pluviales et du ruissellement. En effet, entre 1983 et 2015, 96 % des arrêtés de catastrophes naturelles « mouvement de terrain » ont été pris simultanément à un événement inondation. Les fortes précipitations ont donc tendance à fragiliser les terrains sous lesquels existent des cavités souterraines. De plus, le titre choisi « <i>un risque de mouvement de terrains faible</i> », et plus particulièrement le qualificatif employé ne semblent pas en adéquation avec la réalité de terrain. En effet, la base de données « <i>mouvements de terrain</i> » du BRGM recense 376 événements sur le Pays Santerre Haute-Somme depuis 1981 (500 depuis 1910), parmi lesquels 99 % des événements concernent une problématique d'effondrement de terrain. De plus, la présence d'un PPR mouvements de Terrain couvrant une partie du territoire (12 communes) rappelle l'importance de ce risque sur la partie sud-ouest du Pays du Santerre-Haute-Somme. Il ne semble donc pas approprié de conclure à la faiblesse de ce risque sur le territoire d'étude. La CLE aurait également trouvé intéressant de traiter la question des précipitations/eaux pluviales. En effet, ce facteur n'est pas ou peu abordé, alors même qu'il s'agit d'un élément fondamental dans l'enchaînement causal du risque de mouvement de terrain.	Les observations seront intégrées.

• <u>Page 39 : Un aléa sismique très faible</u> En ce qui concerne la carte proposée, bien que cela soit donné à titre indicatif, la localisation du Pays Santerre Haute Somme n'est pas correctement positionnée sur la carte de la France (positionnée sur l'Aisne actuellement). La CLE souhaiterait que cela soit ajusté. Une confusion a été relevée dans l'encadré bleu qui mentionne « <i>un risque faible pour le Santerre Haute-Somme</i> ». Or, la notion de « faible » renvoie à une catégorie prévue par la zone de sismicité 2. Pour une question de cohérence d'ensemble du document, il est recommandé de conserver les mêmes qualificatifs entre le titre et les éléments délivrés dans l'encadré. Enfin, rappelons que le concept de « risque » se définit par la juxtaposition entre un aléa et des enjeux. Il semble donc qu'il y ait une confusion lorsque l'on parle d' « <i>un risque faible pour le Santerre Haute-Somme</i> », il s'agit bien ici de l'aléa et non du risque.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 40 : Les carrières et autres cavités souterraines</u> Une incohérence a été relevée entre les chiffres avancés dans le corps du texte et la cartographie proposée en illustration. En effet, dans le texte, il est dénombré « <i>232 cavités souterraines réparties sur 70 communes</i> », or la cartographie associée en dénombre a minima 567 sur 32 communes (sur la base de la borne inférieure des classes proposées). Par ailleurs, la base de données cavités souterraines¹ recense, pour le territoire d'étude, 1055 cavités souterraines, intéressant 95 communes du Pays du Santerre Haute-Somme. La CLE recommande donc de modifier les chiffres en conséquence ou de détailler davantage la méthodologie utilisée. Par ailleurs, dans la mesure où la section relative aux mouvements de terrain indique que l'effondrement de cavités souterraines constitue la principale cause de mouvements de terrain sur le périmètre d'étude, un lien aurait pu être fait entre ces 2 notions. Cela appuierait d'autant plus le fait que le risque mouvement de terrain ne peut pas être qualifié de « faible » sur le territoire.	Les informations seront vérifiées et, le cas échéant, seront intégrées.

- p.41 – VII. Les risques technologiques – VII.1 SEVESO ET ICPE

L'encadré synthétique fait mention d' « *un risque réparti sur le territoire* ». Une précision sur la façon dont il est réparti pourrait être apportée. Il est proposé d'indiquer « un risque réparti de manière homogène sur le territoire, avec une tendance à la concentration à l'approche des villes ».

Pour conclure sur la thématique « risque », la CLE aurait souhaité que 3 points, pour le moment pas ou peu abordés, soient développés : le risque de ruissellement et d'érosion des sols (et donc de coulées de boue), la gestion des eaux pluviales qui peut y être associée et le risque de transport de matières dangereuses.

En effet, en introduction du chapitre sur les risques et les nuisances, il est bien rappeler que « *le risque inondation sur le territoire est lié à différents phénomènes* » en citant notamment les aléas que sont les « *débordements des cours d'eau, remontées de nappe et ruissellements* » (p.32). Dans le développement qui suit, il est fait référence au risque inondation et au risque de remontées de nappe, mais il n'est plus question du risque ruissellement et érosion des sols, qui est pourtant bien présent sur ce territoire (cf. carte 18 du SAGE Haute Somme : arrêtés de catastrophe naturelle).

La CLE propose donc l'ajout d'une section spécifique sur la question du ruissellement dans ce tome 2, d'autant plus que le PADD indique bien, page 41 que « *de manière générale, et hors contexte du PPRI, les communes ont constaté l'accroissement d'épisodes d'inondations par ruissellement, coulées de boue et remontées de nappes* » ; de même le DOO, page 78, prescrit l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales. Cet ajout dans le tome 2 appuiera la cohérence avec le PADD et le DOO.

Ce paragraphe pourrait notamment faire part de l'analyse des arrêtés de catastrophes naturelles pris depuis 1981 afin d'appréhender ce risque d'inondation par ruissellement. Il s'avère que 33 % des communes du périmètre du SCoT sont concernées par un arrêté de catastrophe naturelle de ce type, au total 69 arrêtés de catastrophe naturelle (base de données GASPAREL).

Les observations seront intégrées. Sur la question du ruissellement, en fonction des données sources disponibles, le document sera complété.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de la Somme (DDRM), établi par l'Etat et mis à jour en 2009, fait état de 11 communes du SCoT concernées par le risque de ruissellement et de coulées de boues. Il pourrait également être cité.

Au-delà de la question du ruissellement et des coulées de boue, la CLE souhaiterait que soit traitée la gestion des eaux pluviales. Cependant, il serait réducteur de limiter les eaux pluviales au seul risque d'inondation par ruissellement, dans la mesure où il est également question de coulées de boues, d'érosion des sols et d'éléments déclencheurs pour les mouvements de terrain et les effondrements de cavités souterraines. Concernant l'érosion des sols, le recours aux données de l'INRA sur les aléas d'érosion des sols permettraient d'appréhender ce phénomène. Les cartographies de l'aléa érosion (données 2010) par petite région agricole place l'ensemble du périmètre du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme en aléa fort.

Face à ces constats, l'analyse proposée dans ce document sur la question du ruissellement, des coulées de boues, de l'érosion des sols et, globalement des eaux pluviales semble pouvoir être complétée, ce qui permettrait également d'obtenir une adéquation entre le constat dressé sur cette question et les prescriptions proposées dans le PADD et le DOO.

En fonction des données sources disponibles, le document sera complété.

En ce qui concerne le <u>risque de transport de matières dangereuses (TMD)</u>, la CLE souhaiterait qu'il soit abordé dans le chapitre sur les risques technologiques. En effet, le DDRM de la Somme de 2009 mentionne 4 communes du périmètre du SCoT concernées par un trafic fort de matières dangereuses. Le DDRM liste également les principales voies concernées par les TMD, dont plusieurs traversent le territoire du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme. A noter que certaines passent au-dessus, ou à proximité, des étangs de la Haute Somme qui sont alors vulnérables. Le risque TMD pourrait également être mise en perspective avec le projet du canal Seine-Nord-Europe qui est abordé comme « <i>une opportunité pour le territoire</i> » (tome 1 – Diagnostic – p.76). Ce projet représente en effet une opportunité en terme de TMD puisqu'un report modal plus équilibré est attendue en faveur du fluvial, alors même que les voies navigables sont considérées comme moins exposées au risque de TMD qui représentaient, en 2007, 4% de l'accidentologie². Mais il représente également une menace puisque ce report modal vers le futur canal Seine-Nord-Europe devrait entraîner une augmentation du volume de marchandises et donc, du TMD sur ce tronçon (les trafics de produits pétroliers, d'engrais et chimiques sur le CSNE sont ainsi évalués à environ 1,6 Mt en 2030 et 3,3 Mt en 2060³). Si la fréquence d'accident est réputée faible pour ce moyen de transport, les conséquences d'un accident seraient loin d'être négligeables que ce soit en termes de danger pour les populations riveraines ou d'atteintes à l'environnement. La CLE estime qu'il serait donc pertinent d'ajouter une section sur le risque TMD et d'y traiter le canal Seine-Nord Europe.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 57 : L'hydroélectricité</u> Des études précises ont été menées par la Département de la Somme et par l'Agence de l'eau Artois-Picardie en termes de production d'hydroélectricité. Certains secteurs concernent le territoire du Pays Santerre Haute Somme. Une synthèse de ces 2 études est reprise dans les documents du SAGE Haute Somme (page 76). Bien que le potentiel hydroélectrique soit faible sur le territoire, la CLE souhaiterait qu'il soit précisé que des études ont été menées sur le territoire.	Les observations seront intégrées.
Justifications du projet	
• <u>Page 12 : Tableau de synthèse des grands enjeux, thématique « risques »</u> La CLE souligne l'enjeu suivant : « <i>Renforcer les outils de gestion de crise et de prévention des risques naturels</i> ». Cependant, elle souhaiterait qu'un lien soit fait avec le rapport de présentation, dans lequel il n'est pas fait mention d'un inventaire des outils de gestion de crise, tel que les Plan Communal de Sauvegarde, les Plans Intercommunaux de Sauvegarde ou bien encore les dispositions du Plan ORSEC pour le risque inondation. Les questions relatives aux équipements ou infrastructures susceptibles de servir en cas de gestion de crise (caserne de pompiers, mairie...) ne sont pas abordés non plus. Il pourrait être intéressant de relier cet enjeu aux capacités de réponse du territoire face à la matérialisation d'un risque et que ces capacités soient analysées.	Les observations seront intégrées.

• <u>Page 44 : Compatibilité et intégration du SCOT vis-à-vis du SDAGE, PGRI et SAGE Haute Somme</u> Dans le 2^e paragraphe de cette section, il est indiqué que les dispositions du SAGE sont retranscrites dans le SDAGE. La CLE attire votre attention sur le fait que ce sont bien les dispositions du SDAGE qui sont retranscrites dans le SAGE et non l'inverse, celui-ci devant être compatible avec le SDAGE. A noter que le SAGE doit également être compatible avec le PGRI. Par ailleurs, la CLE se réjouit que les dispositions du SDAGE, PGRI et SAGE soient reprises dans un tableau de lecture croisée, ce qui simplifie la vérification de la compatibilité du SCoT avec ces documents, et plus particulièrement avec le SAGE. Il donne une lisibilité intéressante sur ces documents. Afin d'améliorer encore la lisibilité, la CLE propose de préciser quelles sont les orientations du SCoT qui correspondent aux différentes dispositions en indiquant leur numéro et pas seulement le texte sans référence.	Les dispositions du tableau reprenant les orientations du DOO du SCOT feront références aux numéros.
• <u>Page 60 : Compatibilité avec le PGRI</u> Comme le stipule le document en page 44, certaines dispositions se présentent comme communes à la fois au SDAGE et au PGRI. La compatibilité du projet de SCoT avec les dispositions dites communes est réalisée au travers du tableau 1 relatif à la mise en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie. Là aussi la CLE apprécie le travail réalisé qui permet une lecture simplifiée. L'entrée de l'analyse s'effectue à partir des dispositions du SDAGE. Les dispositions dites communes entre le SDAGE et le PGRI sont donc étudiées conjointement à travers leur entrée « SDAGE ». Cependant certaines dispositions du PGRI, pourtant communes avec celles du SDAGE, formulent des informations supplémentaires dans leurs énoncés. La CLE suggère donc de reprendre plus en détails l'énoncé des dispositions du PGRI communes avec celles du SDAGE et de vérifier s'il y a besoin de compléter les documents du SCoT en conséquence.	Les observations seront prises en compte et, le cas échéant, les documents du SCOT seront complétés.
Evaluation environnementale	
• <u>Page 16 : « Protéger la biodiversité et préserver les ressources naturelles »</u> Compte tenu de la thématique mise en lien avec les pressions anthropiques, la CLE propose d'ajouter la problématique des Habitats Légers de Loisirs à la réflexion dans la mesure où ils ont un impact non négligeable sur la qualité des milieux notamment.	La problématique HLL est intégrée dans les recommandations du SCOT et reprise dans l'évaluation environnementale (p39) : Axe 3 : recommandation : Intégrer les problématiques d'assainissement dans les zones prévues pour accueillir des HLL afin de préserver le milieu naturel.

• <u>Page 21 : Impacts sur la consommation d'espaces et le milieu physique</u> La CLE s'étonne que ne soient mentionnés que des impacts positifs sur l'environnement en ce qui concerne la densification urbaine en centre bourg. En effet celle-ci n'a pas que des impacts positifs et peut notamment entraîner une augmentation des ruissellements et donc des inondations, cela pourrait être mentionné. Par ailleurs, parmi les réserves foncières que le SCOT peut encourager, il pourrait être intéressant d'ajouter celles nécessaires à la mise en place d'aménagement de gestion des eaux pluviales.	Cette densification évoquée ne remet en cause la pris en compte nécessaire des documents et des données source connues (aléa inondation ...) relatifs à la gestion de l'eau et au risque inondation (PPRI, PGRI, PAPI ...). Pour preuve, le SCOT émet une stratégie globale de gestion des eaux pluviales. Il émet des prescriptions en faveur d'une gestion des eaux pluviales systématique : ☒- Axe 3 : prescription : Lors de la réalisation des PLUi, prévoir obligatoirement l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales. ☒ - Axe 3 : prescription : Rechercher obligatoirement une gestion des eaux pluviales à la parcelle. ☒ - Axe 1 : prescription : Intégrer la gestion des eaux pluviales au sein des opérations d'aménagement. La détermination des espaces de densification s'inscrit dans une logique d'évitement quant à la prise en compte des risques. De plus cette remarque contredit celle effectuée sur la page 79 du DOO par la CLE.
• <u>Page 27 : Axe 3 : Prescription : Maintenir le zonage Naturel (N) ou Agricole (A) du document d'urbanisme en vigueur dans le cas où un corridor écologique est classé dans ce type de zonage ».</u> La CLE souhaiterait que des précisions soient apportées sur les possibilités de protection des corridors écologiques par le biais d'un classement en zones N ou A. Ne serait-il pas plus pertinent de les classer en Espaces Boisés Classés afin de les protéger au mieux, comme cela est préconisé pour les éléments fixes du paysage (cf. page 79 du DOO) ?	Le DOO du SCOT ne remet pas en cause la possibilité à la fois de classer en zone A ou N des corridors écologiques et en ajout de les classer en Espaces boisés classés ou tout autre dispositions réglementaires relevant du code de l'urbanisme ayant pour but de protéger des éléments naturels (cf. page 69).
• <u>Page 34, Axe 3 (une protection accrue de la ressource en eau)</u> La CLE souligne la volonté de mettre en place de zones tampons de part et d'autres de cours d'eau mais précise qu'un seuil minimal pourrait être défini afin d'être plus efficace.	Cette question a été soulevée lors des ateliers du SCOT avec les élus. Le choix a été fait de ne pas mettre de seuil de distance minimale. Le syndicat mixte reste sur cette position.

• <u>Page 59 : Incidences au regard des sites Natura 2000</u> Des espèces d'oiseaux sont manquantes parmi les espèces citées pages 62 et 63, pour la Zone de Protection Spéciale « Etangs et marais du bassin de la Somme ». En ce qui concerne la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Moyenne vallée de la Somme », certaines espèces ciblées par la directive Habitats et présentes sur le site ne sont pas citées dans la présentation du site. En revanche, elles sont bien intégrées à l'évaluation des incidences, sauf la Bouvière qui doit être ajoutée dans les deux documents puisqu'elle est présente sur le site.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 49 : Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT</u> La CLE relève que le croisement entre la TVB et le rythme de construction met en évidence des zones de conflits. Il est précisé qu'elles sont encadrées par les prescriptions du SCoT mais sans expliciter comment cela sera mis en œuvre. La CLE aurait souhaité que des précisions soient apportées sur ce point.	Les prescriptions du SCOT seront appliquées via la mise en œuvre du principe de compatibilité qu'auront les documents d'urbanisme locaux vis-à-vis du SCOT. Par ailleurs, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux par la CLE sera un gage d'une mise en œuvre effective des préconisations du SCOT.

• <u>Page 80 et suivantes : Indicateurs de suivi du SCoT au regard de l'environnement</u> En ce qui concerne le tableau récapitulatif des indicateurs, des ajustements/précisions peuvent être réalisés en fonction des thématiques abordées : <u>Milieux</u> : l'AMEVA étant opérateur Natura 2000 sur le territoire du Pays Santerre Haute Somme (vallée de la Somme), l'EPTB peut être ajouté dans les fournisseurs de données. Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, gestionnaires de sites, peut également être ajouté ; de même que le Conseil Départemental de la Somme, propriétaire et gestionnaire d'ENS. En ce qui concerne le nombre d'espèces végétales recensés, le Conservatoire national botanique de Bailleul peut être ajouté. <u>Eaux souterraines</u> : cette thématique n'est pas traitée dans le tome 2, il semble donc nécessaire d'ajouter un diagnostic des eaux souterraines dans le document « Etat initial de l'environnement ». <u>Eaux superficielles</u> : la qualité biologique et la qualité chimique peuvent être ajoutées en complément à la qualité physico-chimique. <u>Risques naturels et technologiques</u> : la disposition 2 du PGRI Artois-Picardie prévoit que « <i>les collectivités compétentes en matière de SCoT, en liaison avec celles en charge des SAGE et des SLGRI, alimentent une liste d'indicateurs de l'évolution de la vulnérabilité en zone inondable</i> ». Les indicateurs projetés ici (nombre de PPR prescrits, nombre de PPR approuvés, etc.) ne permettent pas de rendre compte de l'évolution des enjeux situés en zone inondable. Afin de répondre au PGRI, pourrait être ajoutée l'évolution du nombre de logements situés en zone inondable dans les PPRi ou l'évolution de l'emprise des habitations de plain-pied dans les zones inondables... <u>Assainissement non collectif à ajouter</u> : l'ANC étant le plus présent sur le territoire, il semble nécessaire d'avoir un indicateur de suivi sur celui-ci dans la mesure où il n'y aura jamais 100 % des habitations raccordées aux réseaux collectifs. L'indicateur pourrait être le taux de mise en conformité des installations d'ANC. Les fournisseurs de la donnée seraient donc les SPANC.	Les observations seront prises en compte. Sur la question des risques naturels et technologiques puis de l'assainissement non collectif, en fonction des données sources disponible et le cas échéant, le document sera complété.
PADD	

• <u>Page 34 : Orientation n°1 : préserver les paysages ruraux du territoire, entre agriculture et espaces de nature</u> La CLE souligne la volonté de prendre en compte les sites naturels d'intérêt majeur en portant une attention particulière aux éléments ponctuels (mares, bosquets, ...) qui lui semble essentielle, cependant elle souhaiterait que soit mise en évidence la nécessité de préserver les zones humides.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 37 : Orientation n°3 : protéger des secteurs proches des cœurs de nature ou des corridors écologiques et des zones humides</u> La CLE relève un problème de rédaction de cette orientation dans la mesure où le SRCE n'a pas été finalisé et adopté. Il n'a donc pas d'existence légale. En revanche, la région Hauts-de-France a lancé l'élaboration d'un SRADDET qui doit être finalisé d'ici août 2019 comportant un volet biodiversité. Celui-ci remplacera le SRCE. Le SCoT devra donc y être compatible. Dans le paragraphe III.3, il est indiqué que « <i>le SCoT vise à préserver les zones humides telles qu'inventoriées par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et à privilégier les actions liées à la préservation écologique et à la gestion adaptée comme le curage</i> », or aucun inventaire zones humides n'a pour le moment été réalisé dans le cadre des SAGE de la Somme. Dans le paragraphe III.4 « Lutter contre le ruissellement en favorisant l'infiltration des eaux de pluie en renforçant le drainage naturel », la CLE souhaiterait avoir des précisions sur la définition du « drainage naturel ». De plus, la CLE souhaiterait que la thématique « eaux pluviales » soit intégrée, elle pourrait être mentionnée comme un élément de choix prépondérant pour les secteurs d'urbanisation future afin de passer d'une gestion curative des eaux pluviales à une gestion préventive.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 39 : Orientation n°4 : encourager les économies d'énergie et accompagner le développement des énergies renouvelables</u> De même que pour le SRCE, le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de 2012 sera remplacé d'ici août 2019 par le SRADDET.	Les observations seront intégrées.

• <u>Page 40 : Orientation n°5 : Optimiser la prise en compte des risques et des nuisances</u> L'introduction de ce chapitre, qui indique que « Le Pays Santerre Haute Somme, <u>assez peu concerné par des risques majeurs</u>, devra cependant bien prendre en compte les risques », ne semble pas en adéquation avec les éléments avancés dans le rapport de présentation (tome 2), que ce soit le risque inondation et le risque mouvement de terrain avec des PPRn, ou encore les risques technologiques avec la présence de 4 sites SEVESO et un PPRT. Une commune sur 5 étant concernée par un PPR et 52 communes du SCoT étant ciblées par un risque majeur dans le DDRM de la Somme, il semble difficile d'indiquer que le Pays Santerre Haute-Somme est assez peu concerné par des risques majeurs. La CLE souhaiterait que cette phrase soit modifiée en conséquence et que l'accent soit davantage mis sur la prise en compte du risque ruissellement qui est très présent sur ce territoire et qui risque de s'intensifier dans les années à venir compte tenu de l'évolution climatique.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 43 : Carte de synthèse sur la valorisation des richesses naturelles et paysagères</u> Une confusion a été relevée dans la légende de la carte, qui utilise le même pictogramme pour désigner 2 choses différentes : • Améliorer la qualité des eaux (protection des captages, nappe phréatique, assainissement collectif) ; • Respecter les dispositions du PPRI de la vallée de la Somme [...]. La CLE souhaite que la légende soit modifiée afin de différencier graphiquement les 2 informations.	Cette représentation n'est pas une confusion mais un choix graphique afin de garder une cartographie lisible. Cependant cette remarque sera considérée.
DOO	
• <u>Page 22 : Objectif 8 : développer de manière qualitative et durable les espaces urbains</u> Dans la préconisation relative à la prise en compte des atouts et contraintes à l'échelle de tout projet d'aménagement, la CLE salue l'intégration des eaux pluviales. Il est cependant nécessaire d'aller plus loin que la simple prescription d'associer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement. Il doit en effet s'agir d'un élément de choix des secteurs de projet afin de développer sur les territoires un urbanisme durable. De même, la prise en compte des réseaux, notamment d'eau potable et d'assainissement, est un incontournable.	Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

• <u>Page 67 : Objectif 1 : protéger la biodiversité et préserve les ressources naturelles</u> La CLE souhaiterait savoir comment seront intégrés les éléments du SRADDET dans la formalisation de la TVB du Santerre Haute Somme une fois ce dernier établi ? Le SCoT fait la prescription suivante (page 70) « Délimiter dans les documents d’urbanisme les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie et en assurer leur protection. », cependant les ZDH sont d’ores et déjà délimitées et peuvent donc déjà être intégrées aux documents d’urbanisme. En parallèle, une délimitation plus fine des zones humides pourrait être prescrite. Le SCoT recommande, page 70, d’appliquer une zone de protection des berges des cours d’eau classés comme corridor écologique ou cœur de nature afin de maintenir ou de restaurer la végétation qui contribue à l’équilibre naturel de la rivière. ». Afin que cette recommandation soit pertinente, la CLE propose qu’un seuil minimal soit ajouté.	- les éléments du SRADDET seront intégrés par le biais d’une mise en compatibilité (L143-40). - Cette observation sera ajoutée à la prescription (page 70). Cependant, l’atlas cartographique de la TVB indique bien que les cartographies (sur lesquels, il y a les zones à dominante humide) n’ont pas vocation à être traduites à l’échelle de la parcelle par simple zoom. Elles doivent être précisées dans le cadre de l’élaboration des documents d’urbanisme (cela entend une délimitation plus fine si nécessaire). - Cette question a été soulevée lors des ateliers du SCOT avec les élus. Le choix a été fait de ne pas mettre de seuil de distance minimale. Le syndicat mixte reste sur cette position. -
• <u>Page 75 : Objectif 4 : protéger la ressource en eau</u> Compte tenu des constats faits dans le SDAGE Artois-Picardie et dans le SAGE Haute Somme, il n’est pas exact d’indiquer sans plus d’explication que la qualité des eaux du territoire est bonne puisque ceci n’est pas le cas sur toutes les masses d’eau. De plus, parle-t-on ici des eaux souterraines et/ou de surface ? Cela pourrait être précisé. La 2^e phrase de cette section indique « cette <u>qualité</u> est remise en cause en raison des forts prélèvements industriels et agricoles sur la réserve d’eau » : dans la mesure où on parle ici de forts prélèvements, ce n’est plus la problématique « qualité » qui est en jeu, mais la problématique « quantité ». L’EPTB Somme – AMEVA souhaitait rappeler que son action ne se limitait pas à l’entretien et la gestion des cours d’eau et la préservation des zones humides, mais concerne aussi la lutte contre les inondations, l’assainissement ou encore l’eau potable (cf. www.ameva.org). En ce concerne les prescriptions, la CLE souligne la volonté d’intégrer une étude de la capacité et du rendement des réseaux d’eau potable dans l’urbanisation future.	Les observations seront intégrées. Concernant la dernière remarque, il sera « Exiger, dans les documents d’urbanisme, pour toute zone d’urbanisation future une évaluation préalable des besoins en eau nécessaire à leur fonctionnement et une vérification de leur adéquation avec leur ressources disponibles ».

• <u>Page 77 : Objectif 5 : favoriser la gestion alternative des eaux pluviales</u> La CLE souligne l'intégration systématique de la gestion des eaux pluviales lors de l'élaboration des PLUi. Il est cependant important de compléter cette prescription par la réalisation d'une étude à l'échelle des bassins versants, unité de gestion cohérente avec la thématique. Il est nécessaire que les conclusions de ces études soient intégrées au sein du PLUi et notamment dans son règlement au travers de dispositions permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, et de maîtriser les ruissellements et débits. En effet, la mise en place de toitures végétalisées n'est pas l'unique méthode pour une gestion qualitative des eaux pluviales.	Les observations seront intégrées.
• <u>Page 79 : Objectif 6 : gérer les risques naturels</u> La CLE souligne la nécessité (prescription) d'implanter toute nouvelle construction en dehors des axes de ruissellement. Cependant afin que cette disposition soit réalisable, elle nécessite au préalable l'identification précise de l'ensemble de ces éléments à une échelle cadastrale. Elle implique ainsi que cet élément fasse partie intégrante du diagnostic préalable à l'élaboration de tout document d'urbanisme. Par ailleurs, les conséquences de cette prescription en termes de développement territorial pour certaines communes pourraient apparaître contraignantes. Aussi, cette prescription pourrait être nuancée afin de permettre un développement contraint, mais possible sous certaines conditions qui resteraient à définir. Tel est d'ailleurs le cas de la plupart des PPR inondation qui interdisent la construction dans les zones d'aléas fort ou dans les zones d'expansion des crues, mais qui laissent des possibilités de construction, sous respect de certaines conditions. La prescription sur la protection des éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique au titre des Espaces Boisés Classés nécessite elle-aussi un travail préalable d'identification au sein de chaque document d'urbanisme. Afin que les éléments identifiés soient pertinents la réalisation des études préalables doit être mentionnée au sein des prescriptions s'y rapportant.	L'application des deux prescriptions à l'échelon d'un document d'urbanisme communal ou intercommunal nécessitera obligatoirement un travail d'identification des axes de ruissellement et de l'identification des éléments fixes du paysage. La prescription « Implanter toute nouvelle construction hors des axes de ruissellement ». sera nuancée afin de ne pas contraindre certaines communes. La réécriture de cette prescription s'inspirera des règles en vigueur dans les PPR inondations.
En ce qui concerne la recommandation « Inviter les communes à exclure des zones à urbaniser, les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle », même si elle paraît logique, il s'avère qu'entre 1983 et 2016, 77 communes du périmètre du SCoT ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle^d. Dans le même esprit que la remarque précédente, des nuances pourraient être faites, en fonction de l'intensité des risques dans les zones concernées.	La recommandation en tant que telle n'est pas une obligation. Il appartient lors de la réalisation des documents d'urbanisme locaux d'apporter les nuances en question et ceux, en fonction de l'intensité des risques.

Enfin, il apparaît que dans cet objectif 6 de gestion des risques naturels, les mesures préconisées ou recommandées par le DOO du SCoT concourent principalement à ne pas aggraver le risque. Si cet objectif contribue à limiter l'exposition future des populations aux inondations, cela ne participe néanmoins pas à réduire le coût des dommages liés aux inondations. Sur ce sujet, le PPRI vallée de la Somme et de ses affluents ne participent pas plus à réduire la vulnérabilité des enjeux déjà existants. Pourtant, parmi les 4 orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation, il est demandé d'aménager durablement les territoires. Dans le chapitre consacré à l'aménagement durable des territoires, il est question que « les collectivités qui sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire. (...) L'intégration par l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation dans les opérations d'aménagement du territoire et du renouvellement urbain permettra aux démarches de réduction de la vulnérabilité de prendre de l'ampleur ». Il aurait pu être intéressant que le projet de SCoT du Santerre Haute-Somme saisisse l'occasion d'agir sur les bâtiments déjà exposés au risque d'inondation, et fasse des prescriptions ou recommandations limitant l'impact des inondations sur les enjeux situés en zone inondable.	Le syndicat Mixte prend note de cet avis mais rappelle que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les documents cadres traitant du risque inondation (cf. pages 79, PGRI, SDAGE, SAGE, SLGRI, PPRI...). De ce fait les prescriptions ou recommandations limitant l'impact des inondations sur les enjeux situés en zone inondable ne seraient que des rappels.
• <u>Page 81 : Objectif 7 : Les risques liés aux mouvements de terrain, aux cavités souterraines et au retrait gonflement des argiles</u> Dans le même ordre d'idée que le risque inondation, le renvoi vers le règlement du PPR « mouvement de terrain » pourrait être ajouté dans une prescription, par souci de cohérence et d'égalité de traitement entre l'ensemble des PPR présents dans le périmètre.	Le renvoi au règlement du PPR mouvement de terrain sera mis en tant que recommandation.

GRT GAZ / PAS D'AVIS FORMULE - PAS DE REMARQUES PARTICULIERES (rédigé le 1^{er} juin, saisi le 8 juin 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

CCI DE L' AISNE / AVIS FAVORABLE (rédigé le 2 juin, saisi le 6 juin 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS DE FRANCE / AVIS FAVORABLE (rédigé le 2 juin, saisi le 6 juin 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.

REGION HAUTS DE FRANCE / AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES ET RECOMMANDATIONS (rédigé le 8 juin 2017 – reçu le 14 juin)

Plus globalement, et dans le but d'optimiser les dépenses publiques, il peut être intéressant de travailler à la mise en place d'un schéma de services à l'échelle du territoire, au sein duquel les Maisons de Services Publics pourraient avoir un rôle central à jouer.

La non-prise en compte des plates-formes multimodales liées au Canal Seine Nord Europe et la possibilité offerte de rediscuter l'enveloppe foncière globale dans le cadre d'un projet économique stratégique pour le territoire non connu à ce jour engendre la possibilité de voir l'objectif initial largement dépassé. La Région émet des réserves quant à la lisibilité et au mode de définition du compte foncier et invite le territoire à préciser les modalités de suivi de l'enveloppe.

La Région tient à alerter le territoire sur la possibilité et la faisabilité d'une réouverture de la section ferroviaire Chaulnes-Péronne. Celle-ci n'est pas à l'ordre du jour. Elle pourra être étudiée par le futur Maître d'ouvrage de création de la plateforme multimodale de Péronne, en cas de connexion recherchée avec le réseau ferroviaire.

Concernant les projets routiers affichés au regard de la création du CSNE et des plateformes multimodales (PFM), la Région prend acte de l'ambition affichée sur la PFM de Nesle mais rappelle que cela relèvera des gestionnaires de voirie concernés (à savoir le Département et la SANEF) et qu'à sa connaissance, aucune étude d'opportunité ni aucun chiffrage n'ont été réalisés sur ces aménagements.

Sur la question des rétablissements routiers du CSNE, la Région rappelle que la Maître d'ouvrage du CSNE rétablira (dans le cadre des mesures compensatoires) une partie des itinéraires coupés par le canal. L'avant-projet sommaire a défini le nombre et la zone des rétablissements qui seront réalisés, il apparaît aujourd'hui difficile d'exiger la réalisation de l'ensemble des rétablissements souhaités. Concernant la question du contournement Est de Péronne, la Région attire l'attention quant à la possibilité de sa réalisation en raison des coûts que cela engendrerait.

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis mais la mise en place d'un schéma de services n'est pas, à ce jour, programmée.

- Les modalités de suivi de l'enveloppe foncière s'effectueront via le bilan du SCOT réalisé par le Syndicat Mixte. Par ailleurs, le dépassement du compte foncier, suite à l'arrivée d'un projet économique non connu à ce jour pourra se réaliser que suite à modification du document puis validation par la commission économique du Santerre Haute Somme.

Ces modifications feront l'objet de consultations par les personnes publiques associées et d'une validation par la préfecture.

Préalablement, le SCOT prévoit une prescription qui permet une « redistribution mesurée de l'enveloppe foncière entre Communautés de Communes, après un accord entre celles-ci, si l'opportunité d'un projet vient à se présenter sur une des Communauté de Communes dans la limite des 140 hectares ».

Ces étapes encadrées permettront de ne pas dépasser l'enveloppe foncière (si c'est le cas cela ne sera pas démesuré).

- Concernant les observations sur la réouverture de la section ferroviaire Chaulnes-Péronne, des projets routiers affichés et des rétablissements routiers du CSNE le Syndicat Mixte en a pleine conscience.

8. Gouvernance, suivi, évaluation, mise en œuvre <u>Ce que dit le projet de territoire :</u> Le projet de territoire n'aborde pas ou peu les modalités de suivi, d'évaluation et de mise en œuvre du SCOT. <u>Analyse régionale :</u> <i>La mise en œuvre de ce projet reposera pour l'essentiel dans la capacité du territoire à trouver les synergies entre l'ensemble des acteurs du territoire en mesure de contribuer au développement du Pays, futur PETR et de répondre aux attentes sociales des habitants et des entreprises.</i> <i>Il reviendra au territoire de mettre en place un dispositif d'animation, de pilotage et de suivi du SCOT au plan politique et technique qui lui permette de décliner ses orientations, prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme locaux, notamment concernant la gestion du compte foncier.</i> <i>Il reviendra aux institutions de rang régional et départemental d'accompagner le territoire dans la mise en œuvre de son projet.</i>	- Les modalités de suivi de l'enveloppe foncière s'effectueront via le bilan du SCOT réalisé par le Syndicat Mixte et ce conformément à l'article L143-28 du code de l'urbanisme
Conseil départemental de l'Aisne / AVIS FAVORABLE (délibération du 29 mai - reçu le 19 juin 2017)	
Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.	

Conseil départemental de la Somme / PAS D'AVIS FORMULE (rédigé le 28 juin - reçu le 5 Juillet 2017)	
<u>Page 28</u> : dans le dernier paragraphe, sur la densification des secteurs autour des gares, le rayon peut-être élargi en prenant en compte les déplacements (vélo+train) qui fonctionnent plutôt bien avec des trains équipés pour accueillir les vélos. Donc le rayon peut-être porté à 3 kilomètres ce qui permet de densifier un secteur plus large.	Le Syndicat Mixte prend note de cette recommandation. Cependant, le périmètre de 300 mètres a été fixé car il équivaut en distance temps à un parcours de 5 minutes (soit le seuil recommandé pour concurrencer la prise de l'automobile par les particuliers). Par ailleurs, pour élargir le rayon, il serait nécessaire que les villes puissent s'appuyer sur de bonnes structures cyclables, ce qui n'est pas encore le cas. En ajout, la détermination de densités supérieures à cette échelle reviendrait à mettre en cause les densités déterminées pour les communes concernées par les gares (Rosières-en-Santerre, Chaulnes, Nesle, Hombleux et Ham).

Page 32 : dans le cadre bleu : Encourager la réalisation d'aménagements sécurisés.....au sein des centres bourgs mais aussi entre les principaux pôles. Il faut ajouter également le développement des itinéraires cyclables entre les communes situées à moins de 5 km des principaux pôles, cela afin de favoriser les déplacements utilitaires. Le SCOT devrait intégrer les orientations du schéma cyclable départemental sur les liaisons utilitaires identifiées.	La recommandation « <i>Développer des itinéraires cyclables entre les communes situées à moins de 5 km des principaux pôles afin de favoriser les déplacements utilitaires</i> » sera ajoutée.
Page 46 : il faut préciser que le doublement de la RD 35 et les déviations de Mesnil et de Licourt ne sont pas d'actualité. Les études internes du Conseil départemental des incidences du canal SNE sur la RD 35, ont montré que le renforcement et l'élargissement de la route sont suffisants au regard du trafic attendu.	Le Syndicat prend note de cette remarque.
Page 67 : prescriptions sur l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, ajouter << S'assurer de la compatibilité des classements EBC avec les objectifs des Documents d'Objectifs Natura 2000 (ZSC et ZPS) et la typologie de paysages issue pour ce territoire de l'atlas des paysages de la Somme.>>.	Il n'est pas nécessaire de rajouter cette prescription. Les sites Natura 2000 ont été classés en cœur de nature majeur au sein de la TVB du SCOT. Ainsi, comme l'indique indirectement la prescription page 69, la compatibilité des EBC avec les objectifs Natura 2000 sera respectée. Par ailleurs, la compatibilité avec l'Atlas des Paysages transparaît au sein de l'objectif 13 (préambule) : « Aussi, il est conseillé de se référer à des outils comme l'Atlas des Paysages de la Somme, ainsi que les différents documents de référence déclinés localement, lorsqu'ils existent (CRAUP, Chartes paysagères, Etat initial de l'environnement dans les documents d'urbanisme), afin de prendre connaissance de la diversité et de la singularité des paysages ». En ce sens, une recommandation spécifique sera ajoutée.
Page 70 : prescription : « Délimiter dans les documents d'urbanisme les zones à dominante humide identifiées par le SDAGE Artois Picardie et en assurer leur protection », ajouter : « par un zonage approprié ». - donner une valeur plus forte aux recommandations concernant la protection des berges. Le SCOT peut aller jusqu'à la prescription pour assurer une meilleure protection des berges et éviter les constructions illégales. Transformer les recommandations suivantes en prescription : « Maintenir les berges des cours d'eau inconstructibles. Appliquer une zone de protection des berges des cours d'eau classés comme corridor écologique ou cœur de nature afin de maintenir ou de restaurer la végétation qui contribue à l'équilibre naturel de la rivière. Encourager des mesures favorisant l'accès et la mise en valeur des abords de cours d'eau, dans le respect du fonctionnement hydraulique naturel et écologique et dans la mesure des potentialités du site ».	- Le Syndicat Mixte ne souhaite pas que la délimitation des zones à dominante humide se fasse par un zonage approprié car cela représente une disposition réglementaire unique et fixe. En effet, il appartient au commune de déterminer la règle appropriée (zonage particulier, identification au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme...). - Concernant les recommandations sur la protection des berges, le Syndicat Mixte n'a pas souhaité les mettre en prescriptions afin de ne pas bloquer d'éventuels projets qui entreraient dans le cadre de l'objectif 7 : « Faire de l'Est de la Somme un pôle touristique majeur et diversifié ».

	En ajout, il convient de préciser que tout impact vis-à-vis des abords des cours d'eau sera préalablement étudié lors de la réalisation des projets (les objectifs 1, 4 et 6 de l'Axe 3 garantissent cela). .
<u>Page 71</u> : sur le deuxième pavé bleu, compléter la phrase sur les aménagements et constructions à vocation pédagogique ou de loisirs (cheminement piétons, cyclables (à ajouter) , et accueil et information du public). - dans les prescriptions concernant la préservation ou la restauration des cœurs de nature, à l'échelle du projet d'aménagement, ajouter dans la phrase suivante, le terme « perméable » : « Les aménagements et constructions à vocation pédagogique ou de loisirs (cheminement piétons perméables et accueil et information du public) ». - dans la partie : Préserver et/ou restaurer les cœurs de nature complémentaires, et concernant les aménagements possibles dans les zones à dominante humide, préciser la nécessité de vérifier avant ouverture à l'urbanisation la présence ou pas d'une zone humide par une étude de sol et de flore comme le prévoit l'arrêté du 24 juin 2008 et ce afin d'éviter les contentieux en phase projet.	- Les termes « cyclables » et « perméables » seront ajoutés à la prescription. - La précision sera faite. Pour rappel, au travers des objectifs 1 à 3 de l'axe 3 du DOO l'évitement des impacts sur les zones à dominante humide est privilégié. La réduction et la compensation viennent en dernier lieu comme l'indique le code de l'environnement (article L110-1). Par ailleurs, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux sera un gage d'une mise en œuvre nécessaire ou pas d'une étude de sol.
<u>Page 73</u> : ajouter dans le paragraphe suivant le terme perméable : De même, il sera utile d'adosser à ces corridors écologiques des itinéraires de modes doux perméables afin de sensibiliser la population au patrimoine naturel du territoire. - ajouter une prescription sur l'identification nécessaire des espèce envahissantes sur le périmètre des PLU communaux et intercommunaux.	- Le terme « perméables » sera ajouté au texte. - L'identification nécessaire des espèces envahissantes à l'échelle des périmètres des PLU communaux et intercommunaux n'est pas imposé par le code de l'urbanisme. En ce sens, cela ne peut faire l'objet d'une prescription. Par ailleurs, cette identification engage un coût d'étude supplémentaire qui n'entre pas dans les motivations d'une élaboration/révision de documents d'urbanisme.
<u>Page 74</u> : transformer les recommandations suivantes en prescription, notamment pour protéger les lisières de forêt : « Veiller à ne pas dégrader les espaces de nature ponctuelle et ordinaire (parcs, places, alignements d'arbres, jardins, petits espaces boisés, bosquets, etc.) et encourager leur protection dans les documents d'urbanisme par des dispositions adaptées. Restaurer ou conforter les espaces de nature ordinaire par des aménagements en lien avec la nature (cheminements doux, activités touristiques et de loisirs par exemple). Protéger les lisières forestières par l'instauration d'une bande de 30m de large minimum à partir de laquelle la constructibilité sera strictement limitée. Seuls les aménagements ayant pour vocation la valorisation écologique et paysagère des sites sont autorisés ».	C'est en raison de leur caractère ordinaire (c'est-à-dire non majeur – non complémentaire et non corridor écologique) et détaché de la Trame Verte et Bleue que ces espaces de nature font l'objet de recommandations. De plus, ces espaces (parcs, places, jardins...) sont potentiellement des espaces de dents creuses mobilisables pour des logements ou de l'activité. Cela fera l'objet d'une justification dans le document d'urbanisme communal ou intercommunal. Mettre une prescription reviendrait à ne pas vouloir prioriser l'urbanisation dans la trame urbaine et donc de favoriser les extensions urbaines, ce qui serait contraire à l'objectif 4 de l'axe 1 du DOO. Néanmoins, si l'EPCI le décide, ces espaces pourront toujours être protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (protection paysagère).

	Concernant la recommandation sur la protection des lisières forestières, celle-ci sera maintenue telle quelle. En effet, la typologie des communes du Santerre a montré que de nombreux villages sont entourés de forêts ou boisements. Instaurer une obligation de construction limitée dans une bande de 30 mètres de large serait très contraignant pour de nombreuses communes. Cela pourrait empêcher l'urbanisation de terrains dans ou au contact de la trame urbaine. Ceci dit, le suivi des PPA lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et l'éventuelle nécessité d'une évaluation environnementale seront un gage de protection de ces espaces « ordinaires ».
Page 79 : transformer les recommandations suivantes en prescription, notamment la mise en compatibilité des PLU avec le SAGE qui est une obligation réglementaire sous 3 ans sauf si le SAGE prévoit une durée autre : « Entretien des cours d'eau et des fossés afin de garantir un écoulement naturel. Inviter les communes à exclure des zones à urbaniser, les zones ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Conforter la vocation agricole ou naturelle, des espaces situés en zone inondable, ou repérés comme zone d'expansion des crues, afin de faciliter le fonctionnement naturel de ces zones et de limiter les risques d'inondation. Favoriser la mise en place d'un outil d'accompagnement des collectivités territoriales et de leurs groupements pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE ».	La recommandation « entretenir les cours d'eau et les fossés afin de garantir l'écoulement naturel peu effectivement être basculé en prescription dans le sens où cela reprend une des actions à entreprendre dans le cadre de la loi GEMAPI définie à l'article L211-7 du code de l'environnement. Les deux recommandations citées par la suite n'ont pas été mises en recommandations car les arrêtés de catastrophes naturelles et les zones d'expansion des crues représentent des risques portés à connaissance qu'il faut prendre en compte. Ces données ne font pas parties de document cadre en vigueur (PPRi, PERi,...) avec lesquels il faut assurer une compatibilité. La dernière recommandation ne porte pas la mise en compatibilité à respecter avec le SAGE mais sur la mise en place d'un outil de concertation dans le cadre de sa mise en œuvre.
Page 83 : le paragraphe sur les routes à grande circulation n'a rien à voir avec le classement sonore des infrastructures. Il faut que le SCOT identifie l'arrêté de classement sonore de 1999 ainsi que le projet de classement sonore des infrastructures qui devrait sortir en 2017. Le Département dispose d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), les routes départementales situées dans le périmètre du SCOT ne sont pas concernées par ce PPBE.	Le paragraphe en question sera modifié.
Annexes : faire figurer les Espaces Naturels Sensibles dans les cartes présentées en annexe. Couches SIG à demander au Département de la Somme.	Sous réserve de la transmission des couches SIG, les Espaces Naturels Sensibles seront intégrés aux annexes.

CAUE 80 / PAS D'AVIS FORMULE - PAS DE REMARQUES PARTICULIERES (rédigé le 6 juillet - reçu le 10 Juillet 2017)

Le Syndicat Mixte prend note de cet avis.